

novembre 2020

44_a

Valentine Mahieu
Sarah Van Praet

*Avec la collaboration de
Lara Boonen*

Une analyse des dossiers judiciaires
classés sans suite comprenant
une prévention liée à la discrimination.

Rapport final

Promoteurs
Isabelle Detry
Carrol Tange



Direction opérationnelle de criminologie

Operationele directie criminologie

Nationaal Instituut voor criminalistiek en criminologie

Institut National de criminalistique et de criminologie

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, le Collège des Procureurs Généraux s'inquiète du nombre anormalement peu élevé des signalements de faits de discrimination qui arrivent aux parquets correctionnels alors que les plaintes au niveau d'Unia ne cessent d'augmenter. Pour assurer la nécessaire conscientisation des policiers et des magistrats quant aux rôles qu'ils ont à jouer en la matière, le Collège a édicté en 2013 une directive (la COL 13/2013) les enjoignant à considérer cette matière comme prioritaire et éviter le classement sans suite, surtout pour motif d'opportunité.

Pour notamment pouvoir assurer un contrôle de l'évolution en la matière, cette directive précise également les règles d'encodage à respecter. Ainsi, si les faits relèvent directement des législations antidiscrimination, ils doivent être enregistrés, au niveau de la police et du parquet, sous le code de prévention 56. Si les faits sont plutôt de droit commun mais commis avec une intention haineuse / discriminatoire, les deux préventions doivent alors être enregistrées, d'une part, celle relative au fait de droit commun (ex : 43 pour des faits de coups) et, d'autre part, celle relative au motif haineux (code 56).

Il ressort cependant des statistiques réalisées annuellement que:

- Le nombre d'affaires enregistrées sous le code 56 au niveau des parquets reste relativement faible (4492 dossiers enregistrés de 2013 à 2017) et ce code est rarement utilisé, à titre de prévention secondaire (aux alentours de 150 affaires pour la même période)
- Une grande proportion de ces affaires est classée sans suite (environ 75 % pour les années 2013 à 2017, tous arrondissements confondus), principalement pour des « motifs dits techniques » (près de 70 %).

Cette double observation pose question, notamment au niveau de la perception que les citoyens ont de la justice comme régulatrice de la vie en société et comme instrument permettant le respect de leurs droits, mais également au niveau de la perception qu'ont les policiers et les magistrats du rôle qu'ils ont à jouer en cette matière.

Unia et la Fondation Roi Baudouin ont décidé de s'associer afin de commanditer une recherche scientifique visant à mieux comprendre ce phénomène. La Fondation Roi Baudouin s'est penchée sur la question de la faiblesse des signalements en interviewant certaines victimes. L'INCC, quant à lui, a été mandaté pour approfondir la question des décisions de classement sans suite de ces affaires au niveau des parquets correctionnels. Ce rapport en est le résultat et entend mettre à jour les mécanismes à la fois structurels et individuels qui mènent à l'absence de poursuites dans ces dossiers.

Si la question principale de cette recherche visait à mieux comprendre le taux élevé des décisions de ne pas poursuivre l'affaire au niveau des parquets, d'autres questions ont émergé au fil des démarches réalisées, telles que : Comment ces dossiers judiciaires sont-ils traités et gérés ? Quels sont les actes d'enquête (via EPO ou via apostille) demandés et/ou réalisés? Comment est motivée l'absence de poursuites ? ou encore quels sont les «sujets/objets» de haine et dans quels contextes apparaissent-ils?

Remarques préliminaires sur les notions de « discrimination » et de « classement sans suite »

Les notions, d'une part, de « discrimination » et, d'autre part, de « classement sans suite » sont délicates à utiliser tant elles sont porteuses de significations différentes.

Dans le domaine juridique, la notion de « discrimination » fait référence aux législations antidiscrimination composées de trois lois dites respectivement : « Genre », « Antiracisme » et « Antidiscrimination ». Notre objet de recherche portant sur des affaires de « discrimination » classées sans suite au niveau des parquets, ceci a deux implications majeures : (a) nous sommes en présence de faits que le plaignant perçoit comme discriminatoires mais qui ne répondent pas nécessairement au prescrit des catégories légales de la discrimination, (b) seule la voie pénale est ici envisagée. Or les législations anti-racisme et la loi genre prévoient aussi la possibilité de procédures civiles, à l'initiative de la victime ou du parquet, notamment dans des affaires qui relèvent de l'accès aux biens et services et dans le domaine des relations de travail.

La perception et le vécu des acteurs nous ont semblé intéressants à décortiquer. Nous parlerons donc de « haine/objet de haine » pour décrire et qualifier les faits tels que perçus par la victime et de « discrimination » pour aborder la question de la réaction sociale, plus particulièrement légale, à ces faits.

L'absence de poursuites fait référence, quant à elle, à la décision du parquet, à l'issue d'une enquête, de ne pas renvoyer le suspect devant le juge aux fins de poursuite, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il n'envisage pas d'autres « solutions » au dossier, telles qu'un rappel à la loi, une offre de médiation pénale, une transaction ou encore une probation prétorienne. Au niveau de l'enregistrement de ces décisions, il semble qu'il y ait, en pratique, une certaine confusion, même si des circulaires très précises existent en la matière¹. Certains parquets les enregistrent comme une décision à part entière, tandis que d'autres la considèrent comme une modalité de la décision de classement sans suite. Dans le cadre de cette recherche, nous faisons le choix de ne pas d'office exclure ces décisions « autres », notamment parce que certains parquets nous les ont transmises lorsque nous leur avons demandé de nous fournir les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de classement sans suite.

I. L'APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

La recherche s'est déroulée entre décembre 2018 et février 2020 et a porté sur les dossiers judiciaires ouverts sur base de procès-verbaux mentionnant une infraction aux législations en matière de discrimination. Cet ensemble de dossiers est divisé en deux parties majeures :

- les dossiers enregistrés directement sous le code 56 ;
- les dossiers enregistrés sous un autre code de prévention (ex : code 43 : coups) mais dont le procès verbal initial mentionne le motif haineux (code 56) ;

¹ Notamment COL 14/2011 et 16/2014.

La démarche quantitative, suivie principalement sur la base du dépouillement des dossiers judiciaires, a été complétée par une analyse qualitative (focus groups avec les magistrats) permettant d'affiner et de contextualiser les résultats chiffrés.

A. LES DOSSIERS JUDICIAIRES

L'analyse de dossiers judiciaires s'est déroulée en quatre étapes successives : (1) la sélection des divisions, (2) l'identification des dossiers, (3) la récolte des données sur le terrain, (4) l'analyse des données récoltées.

1. Sélection des divisions

La durée de cette recherche étant limitée à 14 mois, il n'était pas envisageable d'examiner l'ensemble des dossiers dans chacune des divisions judiciaires du pays. Nous avons donc d'abord mené une phase exploratoire qui nous a permis de nous familiariser avec l'objet et d'identifier de manière pertinente deux critères stratégiques de sélection : l'un géographique, l'autre temporel.

Au niveau géographique, les divisions ont été choisies sur base des chiffres produits par les analystes statistiques du Collège des Procureurs-Généraux. Nous avons choisi les arrondissements judiciaires enregistrant le plus de procès-verbaux en matière de discrimination (Bruxelles, Antwerpen, Liège et d'Oost-Vlaanderen). Au sein de ces arrondissements, nous avons contacté à chaque fois la division où siège la cour d'appel. Finalement nous avons donc recensé l'ensemble des dossiers judiciaires des divisions judiciaires de Bruxelles, Antwerpen, Liège et Gent.

Au niveau temporel, nous avons sélectionné une année de référence relative à la date d'entrée des affaires dans les parquets, date qui devait être postérieure à l'entrée en vigueur de la COL 13/2013 mais également antérieure à 2018 et ce pour deux raisons : d'une part, l'année 2018 marque le changement de programme informatique au sein des parquets qui n'a pas eu lieu simultanément dans tous les arrondissements. Cette migration a pu engendrer des pertes d'informations susceptibles de troubler notre récolte. Nous avons donc veillé à sélectionner une année antérieure à ce changement pour éviter les divergences entre arrondissements. D'autre part, il nous fallait, pour obtenir les données d'une année complète en tenant compte du temps de traitement judiciaire, remonter suffisamment dans le temps de manière à éviter la perte de données faisant suite à des dossiers qui seraient toujours « ouverts » ou en cours de traitement au moment du dépouillement.

Pour ces raisons, nous avons donc opté pour l'année 2017.

2. Identification des dossiers

Nous avons alors établi les contacts nécessaires afin d'envoyer les demandes d'autorisation d'accès au terrain, à Bruxelles d'abord, à Liège, Antwerpen ensuite, et enfin à Gent.

Il est cependant rapidement apparu que les secrétariats des parquets ne parvenaient pas à mettre la main sur les dossiers enregistrés sous une prévention secondaire de « discrimination ». En effet, l'information

enregistrée au niveau de la police à cet égard ne passe pas automatiquement au parquet et l'enregistrement d'un deuxième code de prévention (qui nécessite donc un double encodage) par les secrétariats des parquets semble problématique malgré l'injonction explicite de la COL 13/2013 en ce sens.

Nous avons donc dû faire appel à d'autres moyens pour identifier ces dossiers de délit de haine. Grâce à un contact au niveau de la police, nous avons obtenu les numéros de procès-verbaux des affaires enregistrées dans la base de données ISLP² qui reprennent, à titre principal ou à titre subsidiaire, le code de prévention 56. Nous avons transmis ces listes à nos interlocuteurs au niveau des parquets qui ont alors vérifié au sein de leur propre base de données l'enregistrement effectif de ces affaires et la suite judiciaire que le parquet leur avait réservée. La plupart de ces dossiers ont pu être retrouvés.

Comme expliqué ci-avant, la notion de « classement sans suite » n'est pas comprise exactement de la même manière dans toutes les divisions. Dans certaines divisions, nous avons donc reçu des dossiers ayant fait l'objet, en parallèle du classement sans suite, d'une autre décision telle qu'un rappel à la loi, une médiation, une transaction. Dans d'autres, seuls les dossiers clôturés par une décision de classement sans suite « pure » nous ont été transmis. Par conséquent, notre sélection finale de dossiers comporte quelques dossiers orientés vers une probation prétorienne ou une transaction mais nous ne pouvons pas affirmer que tous les dossiers orientés comme tels ont fait partie de notre sélection.

3. Récolte des données

Après cette recherche informatique des numéros de dossiers concernés, nous avons demandé aux secrétariats des parquets de pouvoir consulter les dossiers papier.

Concrètement, nous nous sommes rendues à de nombreuses reprises dans chacune des divisions judiciaires afin d'y consulter les dossiers et d'y recenser les informations utiles. Afin de permettre un travail d'équipe, une grille commune de dépouillement a été élaborée dans les deux langues. Cette grille reprend des éléments concernant les acteurs impliqués dans le dossier, les enquêtes policière et judiciaire, la décision du Ministère Public et un résumé qualitatif des faits.

Au total, 371 dossiers judiciaires ont été consultés. Le tableau ci-dessous ventile la répartition de ces dossiers par division judiciaire (première colonne). La seconde colonne indique le nombre de procès-verbaux pour des faits de discrimination (primaire et secondaire) qui nous ont été transmis par la police à partir de leur programme ISLP. La troisième colonne indique le nombre de dossiers, parmi les numéros transmis par la police qui ont abouti à une décision de classement sans suite au niveau des parquets. La quatrième colonne donne la proportion que ces dossiers représentent par rapport à l'ensemble des numéros initialement transmis par la police. Ainsi, par exemple, sur les 239 PV «discrimination» de l'arrondissement de Bruxelles transmis par la police, près de 66,5 % ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite. Les deux dernières colonnes indiquent le nombre de dossiers qui ont pu être dépouillés en nombre absolu (cinquième colonne) et en pourcentage par rapport au nombre de dossiers classés sans suite (sixième colonne).

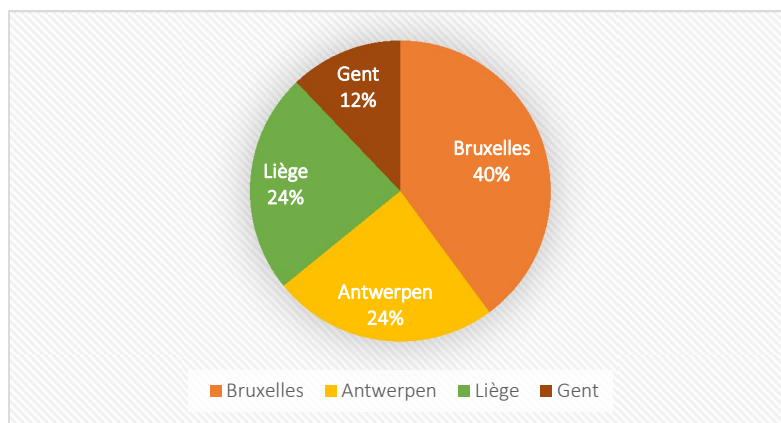
²² ISLP (ntegrated System for the Local Police) est le programme d'enregistrement à la disposition des polices locales.

Tableau 1. Mise en perspective de la sélection de dossiers dépouillés par rapport aux numéros de notice transmis par la police

Division judiciaire	Nombre de PV via ISLP	Nombre de décisions de non-poursuite		Nombre final de dossiers dépouillés	
		N	% des PV	N	% des CSS
Bruxelles	239	159	66,5 %	148	93,1 %
Antwerpen	133	106	79,5 %	90	84,9 %
Liège	126	92	73,0 %	88	95,7 %
Gent	54	44	81,5 %	44	100 %
TOTAL	552	402	72,8 %	370	67 %

Les dossiers ont été dépouillés dans quatre divisions judiciaires : Bruxelles, Antwerpen, Liège et Gent. Le graphique suivant illustre leur répartition géographique.

Figure 1. Répartition des dossiers dépouillés dans les 4 divisions/arrondissements judiciaires.



La langue des dossiers coïncide avec leur répartition géographique dans les quatre arrondissements/divisions judiciaires étudiés avec la particularité du bilinguisme du parquet de Bruxelles qui compte 10 dossiers néerlandophones et quelques dossiers bilingues (N=6).

Tableau 2. La langue du dossier judiciaire

Langue	N	%
Français	220	59,3
Néerlandais	145	39,1
Mixte (Français/Néerlandais)	6	1,6
TOTAL	371	100

4. Analyse des dossiers

Les données récoltées sur la base de la grille d'encodage ont fait l'objet d'une analyse quantitative via le programme Excel et SPSS.

Dans un deuxième temps, nous avons travaillé de manière plus inductive sur les données relatives à l'histoire et au contexte des faits. A cette fin, nous avons procédé à un codage par thématique. Cette analyse permet de donner un peu de «chair» aux chiffres, de les illustrer, de montrer les divergences qui s'y cachent et ainsi de mieux interpréter l'analyse quantitative.

B. LES FOCUS GROUPS AVEC DES MAGISTRATS

Sur la base de la consultation structurée des dossiers et des discussions en comité d'accompagnement, des zones d'ombre ont été identifiées. Il a dès lors été décidé de discuter via des focus groups avec des magistrats concernant les hypothèses qui émergeaient de cette première analyse.

Un focus group est en fait un groupe d'individus sélectionnés par les chercheurs afin de discuter et de commenter les « résultats », à partir de leur expérience personnelle. Contrairement à l'entretien collectif rythmé par les questions posées par le chercheur et les réponses des participants, le focus group repose sur l'interaction au sein du groupe autour des sujets fournis par le chercheur. L'interaction permet également aux participants de se poser des questions les uns aux autres, ainsi que de réévaluer et de reconsidérer leur propre compréhension de leurs expériences spécifiques (Bloor et al., 2001).

Nous avons organisé deux focus groups, l'un avec des magistrats francophones, l'autre avec des magistrats néerlandophones. Tous les magistrats de référence de la COL 13/2013 ont été invités. Nous leur avons également demandé d'éventuellement venir en compagnie d'un collègue du parquet de leur division qui traite occasionnellement ce type de dossiers. Au final le focus group francophone fut composé de 4 magistrats de référence; le focus group néerlandophone de 6 magistrats, dont 2 n'étaient pas (plus) magistrats de référence.

Ces focus groups ont permis de discuter des grandes lignes de l'analyse quantitative. L'interaction entre les participants a permis d'approfondir l'influence de l'organisation du parquet et des cultures professionnelles spécifiques au sein de la magistrature.

II. LES DONNÉES RELATIVES AUX FAITS

Pour appréhender les faits, plusieurs informations étaient à notre disposition dans les dossiers judiciaires : d'une part, le code de prévention (unique) sous lequel le dossier est enregistré. Ce code permet de distinguer les faits considérés comme discriminatoires par eux-mêmes (code 56) des faits commis (ex: des coups) dont le motif est discriminatoire. Au-delà du code de prévention, on retrouve également dans le procès-verbal établi par la police, la mention d'une ou plusieurs qualifications des faits, ce qui nous renseigne déjà un peu plus sur les types de faits commis. Ces informations relatives aux codes de prévention et aux qualifications sont utiles mais néanmoins insuffisantes pour contextualiser les faits. Nous avons donc, ensuite, recherché dans les dossiers, quelles caractéristiques de la victime étaient effectivement visées (haïes) par le suspect (ce que nous avons appelé "l'objet de la haine"), quelles étaient les parties impliquées, quelles relations elles entretenaient et quelles étaient les modalités concrètes des faits de discrimination reprochés.

A. LES CODES DE PRÉVENTION

La police, au moment du signalement des faits, choisit un code de prévention unique sous lequel le procès verbal est enregistré. Si plusieurs faits sont signalés, elle choisira, comme référence, le code de prévention relatif à l'infraction la plus grave, celle qui potentiellement entraîne la sanction la plus sévère. Ce code participe à la constitution du numéro de notice sous lequel le dossier sera envoyé et enregistré au niveau du parquet.

Dans les affaires qui nous occupent, ce code est généralement le code 56 qui fait référence aux infractions de discrimination. Mais, si une infraction de droit commun (ex: des coups) a été commise, le policier choisira alors généralement comme code de prévention principal celui de cette infraction là (code 43). Pour être complet, il indiquera également dans le procès verbal (mais non dans le numéro de notice) le code de prévention 56 pour signaler l'infraction de discrimination..

La COL 13/2013 demande que, dans ce cas, les secrétariats des parquets enregistrent non seulement le code de prévention principal mais également le code de prévention secondaire, à savoir le motif haineux, (code 56). Force est de constater, cependant, que ce prescrit de double encodage au niveau des parquets n'a généralement pas lieu, ni au niveau informatique, ni sur la version papier du dossier.

Le tableau 3 présente la variété des codes de prévention retrouvés dans les dossiers dépouillés.

Tableau 3. Le code de prévention des dossiers dépouillés

Code de prévention	N	%	Valid %
11 – vol avec violence	4	1,1	1,1
18 – vol simple	1	0,3	0,3
21 – faux	1	0,3	0,3
40 – disparition, séquestration, enlèvement	2	0,5	0,5
41 – outrages	11	3	3
43 – coups et blessures volontaires	43	11,6	11,7
45 – menaces	40	10,8	10,9
50 – dégradations	1	0,3	0,3
52 – injures	4	1,1	1,1
53 – vie privée et harcèlement	13	3,5	3,5
54 – manifestations, hooliganisme	1	0,3	0,3
56 – discrimination	246	66,3	66,8
60 – stupéfiants	1	0,3	0,3
Total	368	99,2	100
Missing	3	0,8	
TOTAL	371	100	

Sans grande surprise, la majorité (près de 67 %) des dossiers portait comme code de prévention principal le code 56 (discrimination)³. En effet, les éléments constitutifs des infractions de discours de haine sont plus exigeant qu'en matière de délit de haine en raison notamment du juste équilibre à conserver par rapport à la liberté d'expression. En seconde position, nous retrouvons les codes 43 (coups et blessures volontaires) et 45 (menaces).

³ Le détail du code 56, à savoir 56A Racisme ; 56B Xénophobie ; 56C. Discrimination ; 56D. Discrimination fondée sur le sexe ; 56E. Homophobie et 56F. Discrimination fondée sur le handicap n'apparaît pas dans les codes de prévention.

B. LES QUALIFICATIONS MENTIONNÉES DANS LES PROCÈS-VERBAUX INITIAUX

Outre le code de prévention (unique) qui apparaît dans le numéro de notice, le policier peut également indiquer dans son procès-verbal la ou les qualifications des faits dont il prend acte. Ces qualifications ont été systématiquement collectées et enregistrées. Il n'est pas rare qu'un procès-verbal mentionne plusieurs qualifications différentes. Le tableau ci-dessous présente la fréquence de chaque qualification dans l'ensemble des dossiers dépouillés. Le total de 618 s'explique par le cumul de plusieurs qualifications par dossier.

Les qualifications ont été enregistrées telles qu'elles sont mentionnées dans les procès-verbaux, ce détail apparaît en italique dans le tableau. Vu leur multitude et leur diversité, elles ont ensuite été regroupées en six catégories qui figurent en caractères gras et grisé dans le tableau : les discriminations prévues par les lois spécifiques en la matière ; les menaces/harcèlement/injures; les coups et blessures, les atteintes à l'ordre public; les atteintes aux biens et enfin, une catégorie «autres» qui rassemble les qualifications plus particulières et plus rares.

Tableau 4. Les qualifications présentes dans les procès-verbaux, organisées en catégories

Qualifications par catégorie	N	% par catégorie	% générale
Discriminations	373	100,0 %	60,4 %
Incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne (racisme & xénophobie)	158	42,4 %	25,6 %
Incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe ou d'une communauté (racisme & xénophobie)	82	22,0 %	13,3 %
Homophobie	49	13,1 %	7,9 %
Discrimination raciale	1	0,3 %	0,2 %
Discrimination fondée sur une orientation sexuelle	9	2,4 %	1,5 %
Discrimination fondée sur le sexe	18	4,8 %	2,9 %
Donner publicité à l'intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence (racisme & xénophobie)	11	2,9 %	1,8 %
Discrimination lors de l'offre d'un service ou d'un bien (racisme & xénophobie)	12	3,2 %	1,9 %
Discrimination ou refus arbitraire de l'exercice d'un droit ou d'une liberté par un fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (racisme & xénophobie)	4	1,1 %	0,6 %
Discrimination à l'embauche, à la formation ou dans l'exécution d'un contrat de travail (racisme & xénophobie)	2	0,5 %	0,3 %
Discrimination fondée sur la croyance	3	0,8 %	0,5 %
Autres formes de discrimination	21	5,6 %	3,4 %
Propos discriminatoires	1	0,3 %	0,2 %
Révisionnisme	1	0,3 %	0,2 %
Discrimination et délit de haine	1	0,3 %	0,2 %
Menaces/harcèlement/injures	110	100,0 %	17,8 %
Injures (délit)	26	23,6 %	4,2 %
Harcèlement	21	19,1 %	3,4 %
Harcèlement sexuel au travail	1	0,9 %	0,2 %
Menace verbale, sans ordre ou condition	4	3,6 %	0,6 %
Menace verbale, avec ordre ou sous condition	29	26,4 %	4,7 %
Menace écrite, sans ordre ou condition	6	5,5 %	1,0 %
Menace écrite, avec ordre ou sous condition	4	3,6 %	0,6 %
Menace sans ordre ou condition, par gestes ou emblèmes	14	12,7 %	2,3 %
Menace par geste, avec ordre ou sous conditions où une arme à feu a été exhibée	1	0,9 %	0,2 %
Menace d'attentat/alerte à la bombe	3	2,7 %	0,5 %
Refus d'acter, menaces verbales (sous condition) s'il échet	1	0,9 %	0,2 %
Coups et blessures	58	100,0 %	9,4 %
Coups et blessures volontaires réciproques (bagarre)	10	17,2 %	1,6 %
Coups et blessures volontaires (non spécifié)	36	62,1 %	5,8 %
Coups et blessures envers descendants	1	1,7 %	0,2 %
Coups et blessures volontaires envers un mineur, avec qualité de l'auteur inconnue	3	5,2 %	0,5 %
Coups et blessures volontaires envers une personne d'un autre service public	1	1,7 %	0,2 %
Coups et blessures envers le personnel de la STIB	1	1,7 %	0,2 %
Coups et blessures volontaires sur un ambulancier, pharmacien, membre du personnel médical ou paramédical	1	1,7 %	0,2 %
Coups et blessures sur policier pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions	1	1,7 %	0,2 %
Coups et blessures volontaires dont l'un des motifs est la haine ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, couleur, nationalité ou origine ethnique	1	1,7 %	0,2 %

Coups et blessures volontaires sur conjoint ou personne avec laquelle le suspect entretient une relation affective et sexuelle durable	1	1,7 %	0,2 %
Violence ayant causé des blessures contre les personnes investies de l'autorité publique	2	3,4 %	0,3 %
Atteintes à l'ordre public	36	100,0 %	5,8 %
Rébellion	6	16,7 %	1,0 %
Outrages	14	38,9 %	2,3 %
Entrave méchante à la circulation	1	2,8 %	0,2 %
Voies de fait et violences légères	8	22,2 %	1,3 %
Autre infraction au Code pénal : incitation à l'émeute	1	2,8 %	0,2 %
Calomnie et diffamation	4	11,1 %	0,6 %
Actes suspects (radicalisme)	1	2,8 %	0,2 %
Outrager publiquement les mœurs par des actions qui blessent la pudeur (exhibitionnisme)	1	2,8 %	0,2 %
Atteintes aux biens	19	100,0 %	3,1 %
Réaliser des graffitis sur un bien immobilier	5	26,3 %	0,8 %
Causer un dommage sur un bien immobilier, avec violence ou menace, sans circonstance aggravante	1	5,3 %	0,2 %
Causer un dommage à un bien mobilier, sans violence ni menace	3	15,8 %	0,5 %
Causer un dommage à un véhicule qui par la suite est encore en état de marche	3	15,8 %	0,5 %
Causer un dommage à un véhicule, sans violence ni menace, avec comme conséquence qu'il n'est plus en état de marche	1	5,3 %	0,2 %
Vol avec violence ou menaces, sans circonstances aggravantes	4	21,1 %	0,6 %
Vol sans violence ni menace, sans circonstances aggravantes	1	5,3 %	0,2 %
Recel simple	1	5,3 %	0,2 %
Autres	22	100,0 %	3,6 %
Différend (pas de coup)	4	18,2 %	0,6 %
Faux et/ou usage de faux en écritures authentiques et publiques par un particulier	1	4,5 %	0,2 %
Détention illégale et arbitraire par un particulier	2	9,1 %	0,3 %
Extorsion	2	9,1 %	0,3 %
Importation, exportation de stupéfiants sans autorisation	1	4,5 %	0,2 %
Infraction à la législation sur la protection de la vie privée	1	4,5 %	0,2 %
Port illégal d'arme blanche ou non à feu prohibé	2	9,1 %	0,3 %
Bien-être des animaux	1	4,5 %	0,2 %
Grivèlerie	1	4,5 %	0,2 %
Grivèlerie — véhicule de location	1	4,5 %	0,2 %
Oralement, par écrit ou par tout autre comportement, donner sciemment et intentionnellement de fausses infos sur l'existence d'un risque d'attaque contre des personnes ou des biens	1	4,5 %	0,2 %
Violation de domicile par particulier	1	4,5 %	0,2 %
Droit à l'image	3	13,6 %	0,5 %
Non-respect des obligations liées à la carte d'identité : non possession	1	4,5 %	0,2 %
TOTAL du nombre de qualifications	618		100,0 %

La diversité des qualifications retenues au niveau de la police interroge. Il n'est pas rare que des qualifications différentes soient attribuées pour des faits similaires. Nous disposons de peu d'éléments permettant d'interpréter ce constat, si ce n'est qu'une grande diversité de policiers rédige ces procès-verbaux et que parfois il s'agit de policiers de référence (en matière de discrimination), parfois pas. Cette diversité illustre, selon nous, à la fois la subjectivité des rédacteurs et d'éventuelles pratiques locales.

De manière générale, les magistrats consultés à ce propos dans les focus groups soulignent le manque de connaissance des policiers pour apprécier les nuances des lois antidiscrimination, exception faite des policiers de référence. En effet, les (différentes) conditions matérielles exigées dans ces dispositions légales ne sont pas évidentes à mobiliser, et plus particulièrement les conditions de publicité et d'incitation (à la haine). Ils soulignent également l'urgence dans laquelle les policiers doivent travailler de sorte que, souvent, ils ne disposent pas du temps nécessaire à cet examen juridique.

Au surplus, les magistrats pointent du doigt le logiciel d'encodage au niveau policier (ISLP) logiciel dans lequel il n'est pas simple d'enregistrer les circonstances aggravantes ou le motif abject. Le policier n'a donc d'autre choix que de reprendre dans son procès-verbal (et non dans ISLP) les autres qualifications des faits (notamment le motif haineux). Il semble même que, parfois, dans certaines zones de police, deux procès-verbaux différents soient rédigés, un pour le délit de droit commun, l'autre pour le discours de haine. Ce dernier cas de figure pose évidemment problème au niveau de l'interprétation des statistiques, mais aussi au niveau de l'enquête. En effet, le dossier parallèle, portant sur une autre prévention, est alors envoyé à un autre magistrat qui peut, de son côté, demander des auditions. Une éventuelle deuxième demande d'audition dans ce cas par le magistrat chargé de la prévention 56 sera alors malvenue auprès du policier qui estimera avoir déjà répondu à cette demande.

Les magistrats ne sont pas tenus par les qualifications reprises dans les procès-verbaux et ne s'y sentent d'ailleurs pas tenus. Dans certains cas, quand des poursuites sont envisagées, ils requalifient les faits. Par exemple un discours de haine qui fait défaut au niveau de la publicité du discours, peut être requalifié en « harcèlement » avec la circonstance aggravante du motif abject. Si le magistrat de référence estime devoir requalifier les faits en cours d'enquête, en général, il requalifie mais conserve le dossier. Par contre, lorsque la requalification s'impose dès l'entrée du dossier, cela arrive, selon les règles internes à son parquet, qu'il le renvoie vers d'autres magistrats. En toute hypothèse, l'encodage de la prévention demeure la plupart du temps inchangée.

C. LE CONTEXTE DES FAITS

Exigences légales mises à part, nous avons tenté de faire émerger la dimension sociale et sociétale du problème. Pour cette raison nous nous sommes distancées des qualifications officielles afin d'examiner les « objets » sur lesquels portent la « haine ». Pour ce faire, nous avons épluché les procès-verbaux et, plus particulièrement, les descriptions des faits par les plaignants et les policiers.

En codant ainsi ces objets, nous avons finalement retenu trois catégories principales d'objets de haine⁴ :

- les questions de race, d'ethnie, de culture que nous avons regroupées, afin de favoriser la lisibilité, sous l'intitulé "appartenances";
- les questions d'orientation sexuelle;
- les questions de genre qui englobent le sexisme et la discrimination à l'égard de personnes transgenres.

Des mêmes faits peuvent évidemment viser plusieurs de ces objets comme par exemple, un discours de haine visant et l'homosexualité et l'origine de la victime.

⁴ Dans 2 dossiers ces éléments étaient absents. Il s'agissait de dossiers contenant uniquement quelques éléments de procédure. Ces dossiers n'ont pas été pris en compte dans cette analyse. Un dossier portait clairement sur deux objets différents. Ce dossier a été repris deux fois dans cette analyse, dans chacun des objets.

Tableau 5. Répartition qualitative des dossiers selon l'objet de la haine

Objet de haine	N	%
Les appartenances	287	77,6
L'orientation sexuelle	62	16,7
Le genre	21	5,7
TOTAL	370	100

La majorité des dossiers (77,6 %) reprennent des faits qui laissent supposer une haine à l'égard d'une appartenance de la victime. Il y a toutefois des différences notables entre les divisions judiciaires : les pourcentages varient ainsi de 65 % (Gent, 2017) à 85 % des dossiers consultés (Bruxelles, 2017). 16,7 % des dossiers traduisent une haine ayant pour objet l'orientation sexuelle, mais à nouveau avec des différences selon les arrondissements. Ainsi ils représentent environ 17 % des dossiers à Antwerpen, Bruxelles et Liège, mais 27 % des dossiers de Gent⁵.

Un petit pourcentage des dossiers (5,7 %) porte sur des questions de genre⁶.

Sur la base de cette catégorisation des objets de la haine, nous avons ensuite poursuivi notre analyse des pièces du dossier afin de pouvoir contextualiser les faits en abordant les trois questions suivantes : (1) qui sont les parties impliquées, (2) quels expressions/actes concrets ont été posés, (3) **quelle est la situation d'occurrence ?**

1. Les parties impliquées

Le procès-verbal initial identifie toujours les parties impliquées en différenciant la/les victime(s), le/les suspect(s), et le/les témoin(s). Lors du dépouillement des dossiers, le nombre de suspects, victimes et témoins mentionnés dans le procès-verbal initial a été enregistré.

Notre encodage révèle qu'une majorité des dossiers (85 %) comptent entre une (70 %) et deux (15 %) victimes. Près de 11 %, sont des dossiers sans victime identifiée. Il s'agit dans ce cas surtout de publications (par exemple dans l'espace public ou sur internet) qui ne s'adressent pas à une personne déterminée.

⁵ Ce pourcentage doit être nuancé. L'échantillon assez réduit de cet arrondissement (44) se compose de trois dossiers qui concernent un seul conflit de voisinage où des propos homophobes ont été tenus.

⁶ 6 dossiers de transgenre, 1 dossier de travesti et 14 de sexisme.

Tableau 6. Le nombre de victimes référencées par procès-verbal initial

Nombre de victimes référencées	N	%
0	44	11,8
1	257	69,3
2	55	14,8
3	7	1,9
Plus de 3	6	1,6

Dans 80 %, des dossiers, un suspect est identifié⁷, 11 % en comptent deux. Dans 3,8 %, le suspect est signalé inconnu car la victime n’a aucune idée de qui il peut s’agir.

Tableau 7. Le nombre de suspects référencés dans les procès-verbaux initiaux

Nombre de suspects référencés	N	%
0	14	3,8
1	294	79,2
2	42	11,3
3	13	3,5
Plus de 3	8	2,2

A l’inverse, peu (30 %) de procès-verbaux initiaux mentionnent l’existence de témoins. Cette absence de témoins attire l’attention sur le caractère souvent interpersonnel des faits et remet en question la dimension «publique» de ces infractions. Nous y reviendrons ultérieurement. Elle illustre également la difficulté d’apporter la preuve de tels faits. Par contre, l’absence de témoin renseigné dans le procès-verbal initial n’empêche nullement l’identification et l’audition ultérieure de témoins durant l’enquête (cf. partie III).

Les victimes sont massivement identifiées, quel que soit l’objet de la haine dont elles font l’objet (en raison de leur appartenance, de leur orientation sexuelle ou de leur genre). Notre sélection de dossiers comprend très peu de dossiers exprimant une haine générale diffusée sans s’adresser à une victime identifiée ou identifiable.

⁷ Attention, cela ne veut pas dire que la victime/la police connaissent effectivement l’identité du suspect.

Tableau 8. Personne visée ou message général par objet de haine

	N	% par type
Appartenances		
Personne visée	254	88,5
Message général	33	11,5
Orientation sexuelle		
Personne visée	59	88,5
Message général	3	4,8
Genre		
Personne visée	21	100
Message général	0	0

Nous avons, ensuite, par « objet » de haine, observé de plus près ce que la victime elle-même, le policier ou un autre élément du dossier pouvaient nous révéler sur le profil de la victime.

Identifier les appartenances de la victime en ne tenant pas compte du discours de haine lui-même, n'est pas chose aisée. Ce n'est en effet pas parce que le suspect traite, sur la base de son apparence, la victime de (sale) Arabe, par exemple, que la victime est effectivement arabe. Dans les procès-verbaux, l'information sur l'identité réelle de la victime n'est pas toujours disponible.

Malgré cette difficulté, nous avons pu, en recoupant différents éléments du dossier, constater que lorsque la haine est dirigée vers la ou les supposées appartenances de la victime, celle-ci est majoritairement d'origine ou de nationalité étrangère (voir tableau 9 ci-après). Pour quelques autres dossiers, ce sont plutôt des éléments liés à (un aspect visible ou connu de) la croyance religieuse de la victime. Les dossiers restants ont été repris dans une catégorie « autres ».

Tableau 9. Les victimes de haine à l'égard des appartenances

	N	%
Pas de description dans le dossier	54	21,3
Nationalité ou origine perçue	170	66,8
« Nord-Africains et Turcs » : nationalité ou origine marocaine, turque, tunisienne, algérienne, voire « physique marocain »	73	28,5
« Africains » : nationalité ou origine africaine, guinéenne, malgache ou décrite comme « black »	59	23,2
« Belges » : origine belge ou décrite comme « blanche »	13	5,1
« Européens de l'Est » : nationalité ou origine russe, roumaine, polonaise ou albanaise	7	2,8
« Moyen-Orient » : nationalité iranienne, irakienne, afghane	4	1,6
« Asiatiques » nationalité pakistanaise, indonésienne, thaïe, coréenne ou origine asiatique	5	2
« Américains du Sud » : nationalité ou origine brésilienne, mexicaine	2	0,8
« Français » : nationalité française	4	1,6
« Europe du Sud » : nationalité espagnole ou portugaise	3	1,2
Religion perçue	10	4
Musulmane	5	2
Juive	4	1,6
Jéhovah (témoins de)	1	0,4
Autre aspect	22	8,9
Policier	21	8,5
Handicap	1	0,4

Les victimes les plus concernées sont des personnes de nationalité ou d'origine marocaine, turque, tunisienne, algérienne, ainsi que celles de nationalité ou d'origine africaine, voire décrites par la couleur de leur peau. Ces deux groupes constituent 51,7 % des dossiers, ce qui ne représente en définitive « que » (un peu plus de) la moitié des signalements; l'autre moitié (des victimes) étant constituée d'un véritable « arc-en-ciel » de nationalités et d'origines.

En ce qui concerne la catégorie « un autre aspect », il s'agit surtout de dossiers où un policier est insulté dans le cadre de sa fonction, éventuellement en référence à son origine présumée ou à son apparence. Les autres victimes ne sont décrites que par leur métier.

En ce qui concerne les victimes de haine relative à leur orientation sexuelle, les hommes sont bien plus fortement visés que les femmes (89,8 %). Seuls 6 dossiers concernent une femme ou un couple de femmes.

Tableau 10. Victime de haine à l'égard de l'orientation sexuelle

	N	%
Homme visé	53	89,8 %
Femme visée	6	10,2 %

En ce qui concerne les victimes de haine relative à leur genre, on retrouve principalement des femmes (quand il s'agit de sexisme, 13 sur 14 dossiers) et sinon des personnes transgenres (6) ou encore travesties (1). Il est intéressant de constater que la moitié des victimes de sexisme sont des policiers (6 femmes, 1 homme). Ce constat pose la question de savoir si les policiers sont plus souvent victimes de sexisme, s'ils sont plus enclins à faire rédiger un procès-verbal en cas de propos sexistes à leur égard, et surtout dans quel sens et dans quelle mesure leur statut influence le classement de tels dossiers ?

Les victimes transgenres se répartissent entre 4 femmes, un homme et une personne évoquée dans le procès-verbal tantôt au féminin, tantôt au masculin.

Tableau 11. Victime de haine à l'égard du genre

	N	%
Femme	13	61,8 %
Homme	1	4,8 %
Femme transgenre	4	19,0 %
Homme transgenre	1	4,8 %
Indéfini	1	4,8 %
Femme travestie	0	0 %
Homme travesti	1	4,8 %

Après cette analyse du profil des victimes, nous avons tenté de savoir si celles-ci étaient parfois accompagnées d'un avocat ou d'une organisation. En réalité, cette information est peu disponible dans le dossier (93 %), ce qui laisse supposer qu'aucun avocat n'est intervenu.

Tableau 12. Intervention d'avocat dans l'affaire

	N	%	Valid %
Oui, mais restreint (contact téléphonique Salduz)	9	2,4	2,4 %
Oui (intervention, courrier...)	18	4,9	4,9 %
Pas d'info	343	92,5	92,7 %
Total	370	99,7	100,0 %
MISSING	1	0,3	
TOTAL	371	100,0	

Nous avons cherché à savoir si certaines organisations étaient impliquées dans le dossier. Nous pensions particulièrement à Unia, au MRAX ou à certaines autorités politiques. Cette information est, en effet, susceptible de donner une indication de la dimension médiatique ou publique de l'affaire. En plus, ces instances nous semblent pouvoir apporter des conseils et du soutien à la victime quant à la construction d'un dossier..

Les résultats de ce dépouillement révèlent l'implication d'Unia dans 16 dossiers. Dans 4 autres dossiers d'autres organisations interviennent : le MRAX, une autorité communale, un service d'accompagnement de réfugiés et l'inspection générale de la police locale et fédérale. L'implication d'Unia dans ces 16 dossiers peut varier. Il ne s'agit pas toujours d'une déclaration de personne lésée. Dans trois dossiers, cette intervention est postérieure à l'enregistrement du dossier : la police note dans le procès-verbal qu'elle conseille à la victime de contacter Unia. Dans les 13 autres dossiers, nous avons considéré qu'il y avait implication dès lors que nous constatons la présence de courriers ou de mails échangés entre Unia et le parquet et/ou la police. Ce courrier peut être un courrier de déclaration de personne lésée. Cependant nous avons aussi des dossiers où Unia demande davantage de nouvelles ou les raisons du classement sans suite.

2. Les modalités des faits rapportés, par objet de haine

Dans cette partie, nous tentons de discerner les modalités des faits rapportés :

- S'agit-il de confrontations directes dans le cadre de contacts interpersonnels (y compris de messages échangés entre particuliers) ou de discours haineux diffusés largement (par exemple via internet) ?
- De quels faits parle-t-on concrètement ?

Si nous pouvons répondre pour la totalité des dossiers à la première question sur base de notre analyse quantitative, la réponse à la deuxième question a préalablement demandé un codage qualitatif.

Comme l'indique le tableau suivant, la toute grande majorité des affaires (85 %) concerne des propos ou actes exprimés entre particuliers et non diffusés largement. Nous envisageons deux explications à ce constat : Il est d'une part probable que l'obligation de porter plainte au commissariat contre un message de haine diffusé largement, p.e. par internet, sans qu'une personne en particulier soit expressément visée, freine les bonnes volontés.. D'autre part, lorsque cette démarche est accomplie, on peut imaginer que le parquet tende à poursuivre, de sorte que ces dossiers ne fassent pas partie de ceux que nous avons étudiés.

Tableau 13. Le mode des expressions de haine

	N	%	Valid %
Contact interpersonnel direct ou indirect	315	84,9	85,4 %
Diffusion de messages/idées (sans contact)	45	12,1	12,2 %
Les deux : contact interpersonnel + diffusion	9	2,4	2,4 %
Total	369	99,5	100,0 %
MISSING	2	0,5	
TOTAL	371	100,0	

Hormis ce regard général, nous nous sommes efforcées d’obtenir une image plus précise des faits au coeur des dossiers dépouillés. Il nous a fallu pour cela réaliser un important travail de codage et de recodage. Celui-ci s’articule autour de diverses catégories d’« objet » de haine. Grâce à la lecture de la relation des faits par la victime, nous disposons par ailleurs d’une idée plus précise de la manière dont le suspect serait comporté à l’égard de la victime, que ce soit au travers d’expressions verbales, d’actes ou de menaces.

La liste des expressions relevées par objet de haine étant très longue, il nous a encore fallu la synthétiser afin de la rendre plus parlante. Au travers des mots utilisés et des références au contexte, nous avons mis en évidence pour chaque type d’objet (renvoyant à l’appartenance, à l’orientation sexuelle ou au genre) l’objet précis de la haine, les caractéristiques du groupe ciblé faisant plus spécifiquement l’objet de cette haine, et la vision sous-jacente des relations entre les groupes mis en scène dans ces expressions. Ces types d’objet de haine ne s’excluent évidemment pas, il se renforcent et sont susceptibles de se combiner dans un dossier.

Au surplus, au niveau des modalités de la haine, nous avons chaque fois distingué trois types d’actes, à savoir les discours, les actes (physiques), et les discours incluant une menace.

a. Les modalités de haine à l’égard des appartenances

Comme on vient de le relever, les messages de haine rapportés ont le plus souvent été proférés dans le cadre d’une interaction entre deux personnes. Quand il s’agit d’un message général, qui n’est pas destiné à une personne spécifique, celui-ci est diffusé via les réseaux sociaux (et plus particulièrement Facebook) ou dans l’espace public (en rue ou dans une gare) : des cris; des gestes; des correspondances adressées aux entreprises et aux autorités, contenant des expressions racistes; des graffitis sur des maisons, ou encore des annonces ou évaluations laissées sur des sites web.

Tableau 14. Haine à l'égard des appartenances : modalités du message

	n	% ⁸
Via médias sociaux	15	45,5 %
Via des cris ou actes sur l'espace public	9	27,3 %
Via correspondance (courrier, mail, téléphone)	6	18,2 %
Via graffiti	4	12,1 %
Via site web	2	6,1 %
TOTAL	36	100 %

La majorité des dossiers de haine à l'égard des appartenances relatent des propos, des *expressions orales* qui manifestent la haine⁹.

⁸ Trois dossiers sans victime directe combinent plusieurs moyens de s'adresser aux victimes. Le total dépasse pour cette raison 100%.

⁹ Si chaque code groupe plusieurs dossiers qui n'utilisent peut-être pas exactement le même mot, nous avons, dans la mesure du possible, donné un code qui reprend une insulte littérale qui traduit l'idée globale du code. Cette citation est alors mise entre guillemets.

Tableau 15. Haine à l'égard des appartenances : expressions

Thèmes & Codes		N	%	%
Identifier l'objet de la haine		128		32,6 %
	Nationalité/Pays	28		7,1 %
	Nationalité spécifique	25	6,4 %	
	« Haïr la Belgique »	3	0,8 %	
	Origine/Race	59		15,0 %
	« Etrangers »	11	2,8 %	
	« Race »	7	1,8 %	
	« Arabe »	25	6,4 %	
	« Nègre, négresse, négro »	14	3,6 %	
	« Rom »	2	0,5 %	
	Couleur	20		5,1 %
	« Noir »	14	3,6 %	
	« Blanc »	4	1,0 %	
	« Jaune »	2	0,5 %	
	Religion	21		5,3 %
	« Musulman/musulmane »	15	3,8 %	
	« Juif/juive »	6	1,5 %	
Caractéristiques attribuées au groupe haï		164		41,7 %
	Propreté	83		21,2 %
	« Sale »/« de merde »	80	20,4 %	
	« Puer »	3	0,8 %	
	Maladie/Folie/Anormalité	1		0,2 %
	« Alcooliquee »	1	0,2 %	
	Déviance	39		9,9 %
	« Raciste »	12	3,0 %	
	« Pédophile »	5	1,3 %	
	« Voleurs »	5	1,3 %	

	« Terroriste »	12	3,0 %	
	« Tous les mêmes »	5	1,3 %	
	Nier ou amoindrir humanité/Intelligence	41		10,4 %
	« Macaque »/ « Singe »	27	6,9 %	
	« Cafard, parasite »	2	0,5 %	
	« Sauvage »/« Primitif »	7	1,8 %	
	« Plus con que nous »	5	1,3 %	
Relations avec le groupe haï		101		25,7 %
	Visions sur la réaction sociales	11		2,8 %
	Référent au génocide	7	1,8 %	
	Fin de démocratie	4	1,0 %	
	Visions sur les relations de travail ou de hiérarchie	29		7,4 %
	« Profiteur »	11	2,8 %	
	« Esclave »	10	2,5 %	
	« Ne pas pouvoir travailler »	6	1,5 %	
	Traitement préférentiel	2	0,5 %	
	Visions sur la nation	61		15,5 %
	« Mon pays »/« Ton pays »	58	14,7 %	
	« Ma nationalité »	3	0,8 %	
Indéterminé		49	/	/

Les expressions utilisées lorsque la haine a pour objet l'appartenance d'une personne visent à marquer la différence entre le suspect et la victime par l'identification du groupe auquel la dernière appartiendrait. Elles se réfèrent à la (perception par l'auteur de la) nationalité de la personne (« Marocain », « Paki », « Africain »¹⁰, « Français », « Algérien », « Chinois », « Turc », « Belge », « Tunisien »), à son origine (étrangère), à sa « race », à sa couleur de peau ou encore à sa religion.

S'agissant des origines visées, trois groupes de termes apparaissent: le groupe le plus fréquent reprend les termes «Arabe » ou « bougnoul » ; le deuxième celui de «nègre » ; le dernier, moins fréquent, réfère aux «Rom°». Le groupe des victimes décrites comme « arabes » ou « noires » est le plus important. La couleur (noire, brune, blanche ou jaune) de peau constitue également une forme d'identification de l'appartenance

¹⁰ «Africain» n'est évidemment pas une nationalité, mais réfère à tout un continent. Il nous semble que cette expression traduit la même idée que celles des nationalités plus précises.

de la victime au groupe haï. Certains propos visent spécifiquement l'ascendance religieuse à laquelle le suspect associe la victime. Ce sont principalement les religions musulmanes et juives qui sont visées,

Dans plus de 41% des dossiers, l'expression utilisée associe clairement l'appartenance supposée à un groupe à une caractéristique négative qui justifierait, chez l'auteur, la haine. Dans ce cadre, l'expression la plus courante fait référence à un manque supposé de propreté (« sale » ou « de merde ») mais on trouve également des références à la maladie (ou folie), à la déviance et au manque d'intelligence. D'autres groupes sont caractérisés comme étant composés spécifiquement de « racistes », de « pédophiles », de « voleurs », de « terroristes »; ou sont caractérisés de manière non spécifique mais connotée négativement comme « tous les mêmes ». L'appartenance à un groupe peut également être associée à une intelligence moindre, voire à un caractère primitif, moins humain (« singe », « macaque » ou divers termes relatifs à la jungle et à une primitivité supposée).

Les expressions témoignant d'une haine à l'égard de certaines appartenances reflètent aussi le sentiment de dominance du suspect par son appartenance à un autre groupe que celui de la victime (idéal de domination de son groupe sur l'autre¹¹, apologie du génocide, sympathie pour le régime de DAESH). On trouve également, dans le domaine du travail ou des relations hiérarchiques, une association de la victime à un groupe de « profiteurs » ou, inversement, d'« esclavagistes ».

Après ce tour d'horizon des expressions utilisées lorsque l'appartenance est visée, abordons à présent les *actes physiques*, supposés avoir été posés concrètement et mentionnés dans certains dossiers. On notera cependant que peu de dossiers relatent autre chose que des mots et que les actes évoqués sont peu variés¹².

Tableau 16. Haine à l'égard des appartenances : actes

Les actes	N	%
Atteinte physique	16	36,4 %
Exclusion	9	20,5 %
Dégradation	6	13,6 %
Crachat	3	6,8 %
Voler objets	3	6,8 %
Harcèlement	2	4,5 %
Autre	5	11,4 %

Ces actes sont principalement des atteintes physiques, de gravité très diverse, allant d'un jet de verre de vin au visage à la saisie de la victime par la gorge pendant plusieurs minutes. Dans certains dossiers, les violences sont réciproques quand, faisant suite à des expressions de haine, une bagarre éclate.

¹¹ «Ik moet niet luisteren naar een zwarte », « Je bent een slaaf. Je kan niet werken zonder dat er iemand bijstaat om te zeggen wat je moet doen », « Je suis le chef de mon chez moi », « Retourne dans ton pays » « dit is mijn land, vertrek ».

¹² Nous faisons remarquer que nous ne reprenons que les actes qui ont été avancés comme des gestes discriminatoires. Dans le point II.C.3 nous verrons que certains de ces propos, actes et menaces interviennent lors d'incidents. Nous ne discutons pas de ces incidents ici.

On relate également dans divers dossiers l'acte d'exclure ou de chasser la victime d'un lieu pour le motif supposé de son appartenance (refus d'accès à un restaurant, un bus, un magasin, un bar, des cours, un abri de nuit ou un cabinet dentaire¹³). 6 dossiers font état de dégradations de maisons ou de voitures : sous forme de signes, slogans ou graffitis, perpétrées éventuellement en présence de la victime, et accompagnées d'expressions de haine.

Dans quelques dossiers, des objets auraient été volés dans l'intention de nuire à une personne considérée comme étrangère. Deux dossiers relatent des faits de harcèlement entre ex-partenaires dans le cadre desquels l'un des deux accuse l'autre de « radicalisation ». On mentionnera encore des actes variés tels que brûler un drapeau palestinien devant l'école ou encore abuser de son autorité (s'agissant d'un agent Sécurail).

Afin de compléter ce tour d'horizon des modalités d'expression de la haine à l'égard de l'appartenance, et comme nous l'avons signalé plus haut, nous avons également créé une catégorie particulière pour les expressions de haine qui se concrétisent plus précisément par des *menaces* (au sens commun du terme)

Tableau 17. Haine à l'égard des appartenances : menaces

Les menaces	N	%
Indéterminé	2	7,4 %
Menacer d'agresser la victime	11	40,7 %
Menacer de tuer la victime	11	40,7 %
Menacer de tuer un groupe	3	7,4 %
Menacer la société	1	3,7 %

Dans un nombre relativement important de dossiers, les mots du suspect contiennent une menace d'agression explicite à l'égard de la victime. Il est à quelques reprises fait référence à l'emploi d'armes, certaines menaces allant même jusqu'à exprimer un souhait de tuer la victime. Dans deux dossiers, les menaces ne s'adressent pas à une seule victime, mais visent un groupe. Un suspect enverra ainsi par exemple à divers destinataires (dont des zones de police) des courriels contenant en annexe « une autorisation d'agression et de maltraitance des bougnouls arabes et musulmans » qui invite « tous les Belges à participer à « éradiquer cette sale race musulmane... ».

b. Les modalités de haine à l'égard de l'orientation sexuelle

Lorsque la haine est focalisée sur l'orientation sexuelle de la victime, elle se manifeste principalement par des mots, mais également par des actes. Voyons dans un premier temps quelles expressions sont utilisées, à quelles caractéristiques et à quelle vision des relations inter-groupes elles font référence.

¹³ Remarquons que ces actes ne sont pas punissables pénalement mais permettent par contre une action civile.

Tableau 18. Haine à l'égard de l'orientation sexuelle : expressions

Thèmes & Codes		N	%	%
Identifier l'objet de la haine		24		28,2 %
	« homo »	18		21,2 %
	« confusion de genre »	6		7,0 %
Caractéristiques attribuées au groupe haï		52		61,2 %
	Propreté	15		17,6 %
	« Sale »	15	17,6 %	
	Maladie/Folie/Anormalité	8		9,4 %
	« Malade »	8	9,4 %	
	Déviance	28		32,9 %
	« Pédophile »	17	20,0 %	
	« Acte sexuel proposé »	6	7,0 %	
	« Pute »	4	4,7 %	
	Tous les mêmes	1	1,2 %	
	Nier ou amoindrir humanité/Intelligence	1		1,2 %
	Pas humain	1	1,2 %	
Relations avec le groupe haï		9		10,6 %
	Visions sur la réaction sociale	9		10,6 %
	Interdit	4	4,7 %	
	Éradiquer	3	3,5 %	
	« Devoir avoir honte »	2	2,4 %	
Indéterminé		17	/	/

L'expression de haine porte généralement directement sur l'identité sexuelle supposée de la victime°: « lesbienne », « homo », « gay » ou « homosexuel ». D'autres insultes émettent des doutes sur l'identité de genre de la personne, en raison de son homosexualité (supposée) (« janet », « fiotte » ou « tarlouse »). Sont visés ici les écarts aux stéréotypes de genre (nous y reviendrons dans la partie suivante).

Plus de 61% des expressions de haine comprennent une «°explication°» de la raison pour laquelle l'identité sexuelle visée pose problème. Sont ainsi associées à l'identité sexuelle visée la saleté de la victime (« sale » et « de merde »), la maladie ou la déviance. Les maladies sont plutôt citées en raison de leur caractère contagieux (« Verotte homo's met jullie fucking SOA's » ou « jullie zijn besmettelijk »). Les références au

caractère déviant sont également nombreuses (31,7%), un grand nombre de suspects assimilant l'homosexualité à la pédosexualité. D'autres insultes portent encore sur le registre sexuel (« ik neuk jullie moeder » ou « sale homo, c'est mieux d'être à ma fenêtre que de se faire enculer »), voire dénie à la victime homosexuelle toute humanité (« jullie zijn minder dan een beest »).

Au travers des expressions utilisées, on a également accès aux opinions des suspects concernant les relations entre les groupes qu'ils définissent et plus particulièrement à leur vision de la réaction sociale adéquate (par exemple, la nécessité de leur éradication). De telles visions sont ici inspirées par un interdit, souvent d'ordre religieux ou culturel, de l'homosexualité ou de tout contact avec des personnes homosexuelles. Ainsi, trois hommes reprochent-ils à une personne sur un banc : « Komaan oprotten! Homo's horen hier niet thuis ! IS¹⁴ hoort mensen zoals jullie op te kuisen ». Deux récits laissent entendre que l'homosexualité est honteuse. Dans un autre dossier, une bagarre éclate entre un couple de jeunes hommes marocains et un Belge plus âgé, lui-même d'origine marocaine. Le couple dit avoir été suivi, insulté, puis agressé par le suspect en raison de son homosexualité. Le suspect leur aurait dit : « PD, putes occupées à se maquiller... vous n'avez pas honte de vous exhiber, vous n'avez trouvé que la Belgique pour vous réfugier, vous méritez d'être brûlés... ».

Dans 18 dossiers, divers actes (non verbaux) expriment la haine des suspects à l'égard de l'orientation sexuelle (supposée) de la victime. On notera que ceux-ci représentent 30,6 % des dossiers où sont présents des récits discriminatoires basés sur l'orientation sexuelle ; un taux plus élevé que pour ceux focalisés sur une appartenance (15,3%) ou sur le genre (21,4%).

Tableau 19. Haine à l'égard de l'orientation sexuelle : les actes

Les gestes	N	%
Coups	6	33,3 %
Ricaner	3	16,7 %
Exclure	3	16,7 %
Dégrader	3	16,7 %
Cracher	2	11,1 %
Montrer son sexe	1	5,6 %

Un tiers des dossiers présentant un récit centré sur l'orientation sexuelle font donc état de gifles, de coups ou autres agressions. Ces coups peuvent être de gravité diverse et renvoyer à des contextes différents. Une mère traite ainsi sa fille de « connasse, grosse conne, salope et sale lesbienne » en la saisissant par les épaules, en la secouant et la giflant à plusieurs reprises, avant de la mettre dehors. Dans d'autres dossiers, surtout des conflits de voisinage, il est davantage question de moqueries ou de harcèlement. Trois dossiers sont caractérisés par le témoignage de victimes se plaignant d'avoir été exclues d'un lieu (notamment un bar), en raison de leur homosexualité. Dans trois autres dossiers il est fait état de dégradations de biens, et dans deux autres de crachats. Un dernier geste — particulier — est enfin à mettre en lien avec les multiples insultes d'ordre sexuel dans ce cadre d'homophobie : montrer son sexe.

Complétant ce qui vient d'être souligné à propos de l'importance relative des actes supposés avoir été posés en raison de l'orientation sexuelle, et afin de clôturer ce tour d'horizon des modalités d'expression de haine

¹⁴ IS fait ici référence à Islamische Staat.

à l'égard d'une orientation sexuelle, il est également fait mention dans 12 dossiers de menaces à l'égard de la victime, qu'il s'agisse de l'agresser ou de la tuer.

Tableau 20. discrimination basée sur l'orientation sexuelle : les menaces

Les menaces	n	%
Menacer d'agresser	6	50,0 %
Menacer de tuer	5	41,7 %
Menacer d'informer	1	8,3 %

Dans 12 dossiers les récits font état de menaces à l'égard de la victime : menaces de l'agresser ou carrément de la tuer¹⁵. Pour finir, nous souhaitons pointer la menace singulière suivante, sans doute très marquante une fois replacée dans son contexte : sur fond de conflit entre propriétaire et locataire quant au paiement du loyer, le propriétaire menace son locataire d'origine irakienne d'informer sa famille (en Iraq) de son homosexualité, s'il ne paie pas le loyer.

c. Les modalités de haine à l'égard du genre

Sous cette thématique, nous avons repris comme « objet » de haine, tant les propos sexistes que ceux dirigés à l'égard des personnes transgenres.

¹⁵ Il s'agit en l'occurrence, d'un groupe de chrétiens fondamentalistes qui menace une jeune fille.. Le groupe la roue de coups et menace de l'assassiner. La jeune fille refuse de partager une quelconque information qui pourrait mener à l'identification des auteurs.

Tableau 21. Haine à l'égard d'un genre : expressions

Thèmes & Codes		N	%
Identifier l'objet de la haine		7	23,3 %
	« femme »	1	3,3 %
	« confusion de genre »	6	20,0 %
Caractéristiques attribuées au groupe haï		7	23,3 %
Propreté			
	« Sale »	2	6,7 %
Maladie/Folie/Anormalité			
	« folle »	1	3,3 %
Déviance			
	« salope »	2	6,7 %
Nier ou amoindrir humanité/Intelligence			
	« conne »	2	6,7 %
Relations avec le groupe haï		16	53,3 %
Visions sur les relations de travail ou d'hierarchie			
	Proposer des services sexuels	12	40,0 %
	Devoir être au service	4	13,3 %

Au niveau des expressions utilisées, il s'agit parfois tout simplement d'une référence au genre (« Jij, jij, vrouw ! ») ou à la confusion de genre (« janet » et « dat is juist ne vent »). Nous l'avons déjà vu dans le point précédent : les personnes faisant l'objet de tels propos le sont en raison du fait qu'elles ne correspondent pas aux stéréotypes de genre, que ce soit en raison de leur orientation sexuelle (supposée), de choix vestimentaires ou encore de certains comportements estimés non conformes à ces stéréotypes.

Si sur base de l'analyse des expressions identifiées dans les dossiers, il était possible de regrouper les objets de haine à l'égard de l'orientation sexuelle et du genre (supposés par le suspect), l'analyse des caractéristiques attribuées au groupe haï et surtout des modalités de réaction sociale proposées à l'égard de chacun de ces deux objets met en évidence l'existence de différences. En effet, au niveau des visions des relations inter-groupes, les références à une certaine domination (sexuelle) sont souvent récurrentes dans les dossiers à l'égard des femmes. Nous y avons compté toutes les références à la femme comme « pute ». Parfois les insultes sont plus originales et témoignent de cette domination sexuelle, comme les propos d'un SDF à l'égard d'une passante : « Tu es bonne, tu ne t'imagines pas la force que j'ai, j'ai les phéromones en braque, je n'ai pas joué depuis... ». Outre le registre de dominance sexuelle, une série d'insultes soulignent que les victimes sont au service des autres, qui ont donc le droit de leur faire des remarques. On citera notamment les situations où des hommes refusent les injonctions de policières, leur rétorquant^o : « Ta gueule, tu n'as rien à me dire » ou encore « Je ne vais pas remettre ma carte d'identité à une femme ».

On l'a relevé, si leur fréquence est supérieure à celle évoquée concernant l'appartenance, et inférieure à celle prévalant concernant l'orientation sexuelle, peu d'actes physiques concrets sont en définitive évoqués dans les dossiers où le genre est ciblé (21,4%). Il s'agit alors généralement d'agressions physiques légères, telles que des griffures, des gestes ou encore l'exclusion d'un lieu.

Enfin, seules quatre menaces d'agression ont été retrouvées. Il s'agit de menaces de donner des coups de pied, de casser le cou, de lui faire « visiter la cave » et de l'asperger d'acide.

Cette longue analyse du contenu des faits (propos, actes, menaces) pour chaque type d'objet de haine (appartenance, orientation sexuelle, genre) fait transparaître les nombreux préjugés encore véhiculés dans notre société, leur violence et le sentiment d'exclusion qu'ils peuvent provoquer dans le chef des victimes. Outre les exigences légales pour que de tels comportements puissent être poursuivis, cet aperçu souligne la dimension bien plus sociale et sociétale qu'interpersonnelle du problème.

3. Les circonstances des faits de haine

Après cette analyse précisant les profils des parties impliquées et les faits relatés, abordons à présent plus en détail les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés^o: les parties se connaissaient-elles avant les faits^o? S'agit-il d'un conflit de longue durée ou plutôt d'un incident^o? De quel type d'incident est-il question^o? Dans quel(le) lieu/situation les faits se sont-ils déroulés^o?

Dans 2/3 des dossiers, les protagonistes ne se « connaissaient » pas avant les faits. Les faits sont sinon intervenus dans le cadre d'un conflit de longue durée entre les parties (familial, professionnel, de voisinage,...).

Tableau 22. L'existence d'une connaissance mutuelle préalable entre victime et suspect

	N	%	Valid %
Connaissance mutuelle préalable	132	35,6	37,9
Aucune connaissance mutuelle préalable	216	58,2	62,1
MISSING	23	6,2	/
TOTAL	371	100,0	100,0

Lorsque les parties ne se connaissaient pas, les faits se déroulent majoritairement (voir tableau 23 : 43.8%) dans le contexte de l'occurrence d'un incident, c'est-à-dire d'une altercation « pour une autre raison » qui, petit à petit, dégénère en des propos/actes/menaces haineux. Seuls 20,5% des faits semblent intervenir en dehors de toute interaction préalable, de manière purement discriminatoire/haineuse.

Tableau 23. Occurrence des faits par rapport aux lieux et/ou type de relations

	N	%
Au cours d'un incident	162	43,8
Cadre commercial	53	32,7
Intervention policière	28	17,3
Roulage	25	15,4
Cadre professionnel	17	10,5
Transports en commun	16	9,9
Cadre scolaire	10	6,2
Cadre sportif ou récréatif	6	3,7
Bagarre	5	3,1
Pas clair	2	1,2
TOTAL	162	100
Au cours d'un conflit de longue durée	132	35,7
Voisinage	66	50
Vie intime	29	21,9
Professionnel	22	16,7
Location	15	11,4
TOTAL		100
Absence d'interaction préalable	76	20,5
Interpellé sur l'espace public	33	43,4
Message public	30	39,5
Message personnel	9	11,8
Transports en commun	3	4
Pas clair	1	1,3
TOTAL	76	100

Les types d'incidents/altercations à la base de l'escalade du conflit en propos/actes haineux peuvent intervenir dans un cadre « commercial ». Il s'agit de disputes entre clients à l'heure de pointe dans un supermarché, d'une cliente mécontente d'un service de réparation ou encore d'un patient énervé à l'accueil d'une maison médicale. Le cadre professionnel (incident entre collègues ou entre employé et responsable),

est à la base de 10,5% des incidents. Les situations commerciales, de service (p.e. contexte de nettoyage) et de travail représentent 60,5% des incidents identifiés dans nos dossiers. On constate également qu'un nombre relativement important de dossiers (17,3%) relatent des incidents intervenus lors d'un contrôle ou d'une interpellation policière. A cet égard, c'est le plus souvent le policier lui-même qui porte plainte. Si ceci témoigne manifestement d'une réelle tension lors de ces interventions, un dépôt de plainte demande sans doute moins d'efforts à un policier qu'à un citoyen lambda, la question reste posée de savoir combien de ces plaintes aboutissent à des poursuites par le parquet. De nombreux conflits interviennent encore dans le cadre d'incidents de roulage ou dans les transports en commun (tant entre usagers qu'entre usagers et conducteurs). Ce sont des altercations entre personnes qui se cognent dans le bus ou à la suite du non-respect d'une priorité, ou encore à la suite d'une manœuvre brusque devant un bus. 13% des conflits interviennent dans un cadre scolaire, sportif ou récréatif ou à la suite de bagarres en rue entre personnes inconnues, sans que la raison ne soit davantage spécifiée.

Revenons maintenant aux faits haineux se produisant dans le cadre d'un conflit préexistant de longue durée entre les protagonistes. Nous avons pu répertorier quatre types de relations problématiques : les conflits de voisinage (50%), les conflits familiaux (22%), les conflits professionnels (16,7%) et les conflits entre propriétaire et locataire (11%). Les conflits de voisinage révèlent souvent des situations compliquées dans lesquelles des plaintes réciproques et récurrentes sont déposées par chacun des protagonistes. Il apparaît parfois que des procédures au civil ou des procès-verbaux sont intervenus, que ce soit pour dégradations, pour coups, pour tapages, ... Les conflits entre locataire et propriétaire se situent également souvent en marge d'une procédure au civil relative au paiement du loyer ou de l'éviction des locataires.

Enfin, 20,5% des faits semblent n'être « motivés » que par la haine. On y décrit une atmosphère bien différente, en quelque sorte « plus crue ». L'auteur est souvent inconnu, les faits se déroulant dans l'espace public. Il s'agit par exemple de l'interpellation par des inconnus d'un couple d'homosexuels ou encore d'un enfant en raison de son T-shirt décoré avec le drapeau turc. Dans d'autres situations, les faits se déroulent sans la présence physique de l'autre, même s'il est expressément visé: par exemple au travers de l'inscription d'un graffiti du signe d'un mouvement homosexuel turc sur le scooter d'un homme LGBTQi+. Les messages publics (39,5%) ne sont pas adressés à une personne particulière. Ce sont des tags ou graffitis avec des textes ou signes discriminatoires, comme un salut nazi lors d'une manifestation, des photos montrant des personnes faire l'apologie du régime nazi au Mémorial du Mardasson ou encore des affiches devant une fenêtre (reprenant par exemple le texte « Wie is bang voor de islam ? – Ik doodsbang », accompagné d'une image de l'agneau de Dieu). Sont également repris dans cet ensemble les situations où des personnes en état d'ébriété crient des propos racistes en rue sans les adresser à une personne en particulier.

*

Contextualiser les faits retrouvés dans ces dossiers offre un regard plus riche et surtout plus complexe d'une réalité que l'on serait sinon tenté de considérer comme simple, c'est-à-dire comme se limitant aux préventions et qualifications, et à son importance relative de la décision de classer par rapport à l'ensemble des dossiers ouverts en matière de discrimination.

Avant d'aborder plus en détail les modalités du traitement judiciaire de ces dossiers finalement classés sans suite, on retiendra déjà plus particulièrement que :

- 2/3 des dossiers dépouillés sont en définitive relatifs à des discours de haine pour 1/3 relatifs à des délits de haine. Dans ces cas, la prévention primaire ne concerne pas la législation antidiscrimination mais un large éventail d'autres infractions.
- Si victimes et suspects (la plupart du temps identifiés) en sont évidemment les protagonistes principaux, ils ne se font que rarement assister par un avocat ou une organisation.

- Les faits concernent surtout des expressions et dans une moindre mesure des actes ou des menaces. Ces expressions visent particulièrement les appartenances comme la nationalité, l'origine, la religion. La haine à l'égard de l'orientation sexuelle est également bien représentée, particulièrement à l'égard des hommes homosexuels. Plus généralement, mais toujours sans préjuger des résultats d'une recherche portant également sur les dossiers dans lesquels les faits sont poursuivis par le parquet, les dossiers dépouillés témoignent de ce que les personnes qui ne se plient pas aux stéréotypes de genre s'exposent à diverses formes d'expression haineuse.

III. LE TRAITEMENT POLICIER ET JUDICIAIRE LORS DE L'ENQUÊTE

Après avoir fourni une analyse des préventions et qualifications et avoir tenté d'éclairer le contexte des faits signalés, nous abordons dans cette partie les éléments relatifs à l'enquête. Si l'issue de l'enquête est évidente étant donné l'objet de cette recherche (un classement sans suite), cette décision n'implique pas pour autant qu'il n'y a pas eu d'enquête. Il est toutefois apparu que les dossiers judiciaires se taisent largement quant aux motivations de mener ou non certains devoirs d'enquête. Nous avons donc questionné les magistrats à ce propos.

Pour cette analyse, nous suivons l'évolution chronologique du traitement policier et judiciaire : du signalement des faits aux actions requises, avec une attention particulière pour l'Enquête Policière d'Office (EPO).

A. LE SIGNALEMENT DES FAITS DE HAINE

97 % des affaires sont arrivées par le biais de signalements par des particuliers auprès de la police locale. Dans quelques cas, le signalement parvient directement au parquet par le biais de services spécialisés tels la direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC ou le *Federal Computer Crime Unit* - FCCU). Les autorités publiques, comme par exemple un bourgmestre, quant à elles, signalent, de manière générale, ce type de problèmes directement à la police locale qui en dresse procès-verbal. Au fil du dépouillement, la catégorie « demande du parquet » a été ajoutée afin de rendre compte des situations dans lesquelles le parquet est directement informé des faits, par exemple par une autre section du parquet. Il demande alors à la police de rédiger un procès-verbal et d'entamer une enquête. Parfois, la police signale aussi d'initiative certains faits. Cela arrive quand un policier est victime, mais aussi quand le policier est témoin de faits¹⁶.

¹⁶ Par exemple, quand il a assisté à des propos tenus par une personne ivre qui insulte des personnes de couleur ou quand il découvre dans le cadre d'une enquête en cours sur le travail au noir qu'une travailleuse du sexe n'accepte que des clients blancs ou encore quand il découvre des posts sur Facebook suite à un mail envoyé par une personne inquiète.

Tableau 24. Instance à l'initiative de laquelle l'affaire est introduite au parquet

	N	%	Valid %
Particulier via la Police locale	358	96,5	96,8
Autorité publique via Police locale	1	0,3	0,3
Signalement d'Unia	2	0,5	0,5
Police fédérale (DJSOC, FCCU,...)	5	1,3	1,4
Demande du parquet	4	1,1	1,1
Total	370	99,7	100
Missing	1	0,3	
TOTAL	371	100	

Dans le procès-verbal initial qui acte le signalement et éventuellement une première série d'auditions, la police communique aussi les éléments qu'elle estime importants afin de contextualiser les faits. Les policiers fournissent ainsi, par exemple, des éléments sur l'ivresse du suspect ou encore le nombre de procès-verbaux rédigés dans le cadre d'un long conflit de voisinage. Les policiers essaient parfois de réunir les éléments constitutifs de l'infraction discriminatoire. Ils citent alors littéralement les propos du suspect dont ils ont été témoins. Ils ajoutent parfois des remarques relatives à l'attitude du suspect lors de l'audition, par exemple quand celui-ci fait beaucoup de références aux différences de nationalités dans ses explications. La police s'efforce également, dans certains cas, de rechercher les éléments relatifs à la publicité des propos. Dans d'autres procès-verbaux, la police reprend (volontairement) les protagonistes dans les deux cases « victimes » et « suspects », indiquant par là son impression d'être présence de faits caractérisés par une certaine réciprocité.

B. LA GESTION DE L'ENQUÊTE

Nous nous sommes intéressées à l'enquête car nous souhaitons déterminer quelles actions étaient entreprises, tant au niveau de la police que du parquet. La COL13/2013 a entre autres pour finalité qu'il soit donné à ce type d'affaire une « orientation plus efficace dans la recherche et la poursuite des infractions concernées ». A cette fin, la circulaire détermine des règles pour la police ainsi que pour le ministère public.

Le dépouillement des dossiers révèle que près de 70 % des affaires ont fait l'objet d'une enquête policière d'office (EPO)¹⁷ La police, de sa propre initiative, prend alors le soin d'auditionner la victime, le suspect, les témoins et éventuellement de saisir des images caméra ou des captures d'écran. Le dossier EPO est ensuite envoyé au parquet. Lorsque l'enquête est clôturée au niveau de la police, le dossier qui arrive entre les mains du magistrat est plus complet qu'un procès-verbal classique puisqu'un certain nombre d'enquêtes ont déjà été réalisées à l'initiative de la police. Cependant, il arrive que l'EPO soit clôturée anticipativement, c'est-à-dire avant que toutes les enquêtes aient pu être réalisées. En effet, le délai maximum pour la transmission de l'affaire au parquet est de quatre mois.

¹⁷ Depuis la circulaire COL 8/2005 du Collège des Procureurs généraux concernant l'enquête policière d'office (E.P.O.) les policiers ont la possibilité (sauf certaines exceptions) de décider de mener des auditions et de demander les images caméra par exemple.

En 2015, la circulaire a été partiellement révisée. Il existe maintenant deux formes particulières d'E.P.O. : les « E.P.O. auteur inconnu » et les « E.P.O. simplifiée ». Pour ces E.P.O. la police envoie des listes de numéros de notice au parquet plutôt que d'envoyer les dossiers. Sur base de la liste ces dossiers sont alors classés sans suite. Le parquet peut évidemment toujours demander que ces affaires lui soient transmises afin de les traiter de manière classique.

Dans les dossiers judiciaires consultés, beaucoup d'enquêtes ont été réalisées via EPO. Cependant il ne nous a pas été possible de systématiquement identifier avec exactitude les raisons de la clôture des EPO. Les apostilles émises par les substituts ne se retrouvant pas non plus systématiquement dans ces dossiers, il ne nous a pas été possible d'identifier les devoirs supplémentaires éventuellement demandés par le ministère public.

Les motifs de clôture des EPO et, plus largement, la gestion de ce type d'enquête dénotent des pratiques diversifiées entre les zones de police locale. Nous avons évoqué cette question avec les magistrats lors des *focus groups*. Ceux-ci ont expliqué que si certaines zones de police traitent ce contentieux via des EPO, d'autres zones n'engagent jamais cette procédure en matière de discrimination. Ces différences de pratiques ressortent probablement des directives internes propres à chaque division judiciaire ainsi qu'au sein des zones de police.

Les membres du focus group néerlandophone se sont dit globalement satisfaits des EPO dans la mesure où ils reçoivent alors un dossier qui comprend déjà les auditions du suspect, de la victime et éventuellement du ou des témoins. Sur base de ce dossier, ils peuvent alors décider des suites à donner. Ils se sont, par contre, montrés soucieux des différences constatées entre zones de police¹⁸.

A l'inverse, les magistrats du focus group francophone expriment de grandes réserves sur ce fonctionnement. Ils pointent notamment une perte de temps : quand l'enquête leur parvient, elle est souvent incomplète et le délai de 4 mois a fait, selon eux, perdre un temps de réaction précieux (pour les auditions, la recherche d'images caméra,...). En outre, les magistrats de référence regrettent de ne pas être contactés plus souvent par les policiers afin de pouvoir leur rappeler les éléments constitutifs mis en avant dans cette législation compliquée et les actions d'enquête nécessaires.

C. LES ACTES D'ENQUÊTE

En dépouillant les dossiers, nous avons été surprises de constater le nombre d'actes d'enquêtes posés. En effet, nous nous attendions à dépouiller des dossiers relativement peu fournis, contenant *juste* un procès-verbal de police, l'une ou l'autre audition, le tout suivi d'une décision de classement sans suite et de son motif. Le dépouillement des dossiers mis à notre disposition a rapidement démontré qu'il n'en était rien, ceux-ci étant souvent plus fournis et complexes que nous ne l'imaginions.

Les enquêtes, actions et réactions policières et judiciaires font l'objet de procès-verbaux (initiaux et subséquents). Trois actions peuvent être distinguées, qui sont dénombrées dans le tableau 25 : les auditions, qui cherchent à étayer les faits ; les actions visant à objectiver les faits ; et les actions que l'on peut comprendre comme une forme de réaction aux faits.

¹⁸ Ainsi un magistrat explique qu'une zone de police a décidé d'écourter le délai d'une EPO à 4 semaines. Cette période étant fort courte, il n'est généralement pas possible de finaliser l'enquête (notamment au niveau des auditions). Le magistrat est alors obligé de renvoyer vers la zone en demandant de compléter l'enquête en cours.

Tableau 25. Les actions entreprises et/ou réalisées par la police et le parquet dans les dossiers¹⁹

	N	% global
Les auditions	883	64,9 %
Les enquêtes	322	23,7 %
Les réactions	156	11,5 %
TOTAL	1361	100,0 %

Nous allons à présent revenir sur chacune de ces catégories d'actions et sur leurs finalités spécifiques.

1. Les auditions visant à établir les faits

L'enquête commence généralement par des auditions : des victimes, des suspects et des témoins.

Tableau 26. Aperçu des différentes auditions

Type d'audition	N	%
Victimes	422	47,8 %
Dans PV initial	290	68,7 %
Après PV initial	129	30,6 %
Infructueuse	3	0,7 %
Suspects	330	37,4%
Dans PV initial	72	21,8 %
Après PV initial	224	67,9 %
Infructueuse	34	10,3 %
Témoins	131	14,8 %
Dans PV initial	49	37,4 %
Après PV initial	68	51,9 %
Infructueuse	14	10,7 %

Comme la victime porte souvent elle-même plainte, il n'est pas étonnant quelle soit immédiatement auditionnée dans 2/3 des dossiers et que son audition figure dans le procès-verbal initial. 31 % des auditions de victimes sont cependant réalisées *a posteriori*, essentiellement dans des affaires qui n'ont pas été signalées par la victime elle-même mais par des témoins, ou lorsque des victimes supplémentaires se présentent, ou si est procédé à une nouvelle audition de la victime (notamment dans le cadre d'une 'actualisation de la situation'²⁰).

37,4 % des auditions (N=224) entreprises ou réalisées dans les dossiers concernent des suspects. Les dossiers ne comprenant pas de tentative d'audition du ou des suspects identifiés sont rares. La majorité de ces auditions (68 %) ont lieu dans le cadre d'un procès-verbal subséquent et près de 90 % des tentatives d'audition de suspects aboutissent. En cas d'échec, les procès-verbaux rendent en général compte des

¹⁹ Le total final ne correspond pas au total du nombre de dossiers dépouillés, mais bien au total des actions enregistrées dans l'ensemble des dossiers dépouillés. L'unité de compte n'est donc plus le dossier judiciaire, mais bien l'action policière ou judiciaire qui a été entreprise et/ou réalisée dans les 370 dossiers dépouillés.

²⁰ Nous abordons cette action/réaction spécifique par la suite.

raisons : le suspect ne s'est pas présenté suite à la convocation, il est âgé et probablement sénile ou il est malade ou ivre ou trop énervé,...

Les tentatives d'audition de témoins représentent près de 15 % du total. Moins de 11 % d'entre elles restent infructueuses.

Au niveau du contenu, les auditions des suspects décrivent bien souvent une autre réalité que celle avancée par la victime. Généralement, les suspects se défendent en reconnaissant une situation conflictuelle entre eux et la victime : une dispute a éclaté, les parties se sont insultées, mais aucun propos raciste ou homophobe n'a été tenu, si ce n'est en réponse aux insultes proférées par l'autre partie ou à une provocation, ou encore en raison d'une mauvaise compréhension des propos tenus. Certains expliquent les propos (dont ils affirment souvent ne pas se souvenir) par un moment de frustration, de colère, de jalousie ou encore par l'influence de l'alcool. Quelques-uns s'excusent et expriment des regrets. Parfois, à la fin d'une audition, le policier questionne directement le suspect sur son éventuelle attitude discriminatoire (raciste, homophobe ou sexiste). Mais une très grande majorité des suspects refuse cette étiquette. Certains expliquent simplement qu'ils « ne se voient pas comme racistes/homophobes »²¹. Certains soutiennent qu'il ne s'agissait que de propos racistes « en général », indépendants de toute volonté de viser ou blesser une personne particulière²². Cependant, dans d'autres dossiers, minoritaires, le suspect admet, voire défend un discours discriminatoire, se prévalant de la liberté d'expression, d'opinion ou de manifestation²³.

Dans quelques cas (16 dossiers), les suspects se défendent contre des accusations émises par un policier victime en expliquant qu'ils ont réagi à un contrôle ou une intervention policière jugée injuste, impolie ou discriminatoire.

Quelquefois, les suspects se défendent en disant qu'il s'agit d'une plainte de la part de la victime comme réaction à une plainte ou une procédure judiciaire juridique introduite par le suspect.

Dans une grande partie de dossiers judiciaires où les témoins font défaut, la lecture des auditions ne permet pas l'établissement clair des faits. A Antwerpen, ces dossiers sont parfois classés avec la mention supplémentaire « *woord tegen woord* » (parole contre parole).

Nous avons constaté qu'il arrive que, lors des auditions des suspects, aucune question ne semble avoir été posée concernant les accusations de discrimination. L'accent est alors clairement mis sur le conflit ou sur les autres infractions. Les magistrats consultés dans le cadre des *focus groups* confirment ce constat et regrettent que les auditions ne soient pas toujours construites dans l'optique d'établir les infractions à la législation en matière de discrimination. Celle-ci est complexe, surtout en ce qui concerne les exigences de publicité et d'incitation. Les magistrats indiquent que les policiers ne s'efforcent pas suffisamment de tenir compte du canevas relatif à l'établissement de la discrimination.

²¹ Parce qu'ils travaillent avec des personnes issues de la diversité, qu'ils partent souvent en voyage en Turquie ou en Espagne, fréquentent des personnes issues de la diversité dans leurs cercles d'amis ou familiaux, sont en couple avec une personne d'une origine ou nationalité différente ou encore sont engagés bénévolement ou professionnellement pour l'intégration de réfugiés. Deux suspects se sont fait accompagner d'une personne de leur entourage d'origine différente ou homosexuelle afin que celle-ci atteste de leur probité.

²² Ainsi, des suspects de propos xénophobes sur les médias sociaux estiment qu'il ne faut pas prendre le discours sur les médias sociaux comme sérieux. Ils aiment y provoquer, afin de « se distraire » pendant le blocus ou de « gérer des frustrations liées à son divorce en cours », en expliquant que cela se fait sur un même mode que de « jouer à *Candy Crush* ».

²³ Les suspects admettent ainsi, à tout le moins dans une certaine mesure, avoir un problème avec des personnes d'origine ou de culture ou d'orientation sexuelle différente — ou en tout cas quand ces personnes se rapprochent trop de leur vie personnelle, par exemple en ayant une relation avec leur enfant ou du fait qu'elles sont leur voisin. Deux suspects estiment qu'il y a un fond « objectif » à leurs propos et que, par conséquent, ceux-ci ne sont pas discriminatoires ; par exemple lorsqu'un suspect estime que les Noirs ne sauraient véritablement pas conduire convenablement. Un suspect mentionne qu'il est « *Jihadiwatcher* » autoproclamé, et que ses actions s'inscrivent dans cette vision des choses. Deux autres expliquent qu'ils ont effectivement un problème avec la présence de personnes d'origine étrangère : l'un se dit « *rasechte Vlaams Belanger* », l'autre, qui vit en Belgique depuis 35 ans sans titre de séjour, n'aime pas les « mauvais étrangers » qui ont « une couleur ».

2. Les recherches visant à objectiver les faits

Si les auditions forment la majeure partie de l'enquête, près de 24 % des actions entreprises ou réalisées sont des enquêtes menées par la police (dans le cadre d'une EPO) ou par un magistrat afin d'objectiver les faits.

Tableau 27. Aperçu des différentes recherches visant à objectiver les faits

Actes de recherches	N	%
Recherche identité suspect	164	50,9 %
Réalisée	144	87,8 %
Infructueuse	20	12,2 %
Recherche image	59	18,3 %
Réalisée	35	59,3 %
Infructueuse	24	40,7 %
Recherche témoin	44	13,7 %
Réalisée	39	88,6 %
Infructueuse	5	11,4 %
Analyse de supports	29	9,0 %
Réalisée	27	93,1 %
Infructueuse	2	6,9 %
Enquête de voisinage	16	5,0 %
Réalisée	12	75,0 %
Infructueuse	4	25,0 %
Contact DJSOC	10	3,1 %

Une première action importante est évidemment l'identification du suspect, lorsque la personne qui signale ne peut fournir d'indications à cet égard. En général, ces recherches aboutissent (dans 88 % des cas). A cette fin, on présente des dossiers photos aux victimes ou aux témoins, ou une « taguothèque » quand il s'agit de graffitis ou de tags. Quand les victimes ne peuvent fournir aucun élément permettant d'identifier le suspect, le travail des policiers se complique. En cas de propos tenus sur les réseaux sociaux, le magistrat peut demander une enquête à DJSOC afin d'identifier l'auteur. Ce travail se fait quelquefois au niveau de la police locale qui croise les identités et photos sur le média social avec les données reprises dans la Banque de données nationale générale (BNG).

Une deuxième action consiste à identifier des témoins potentiels, par exemple via une enquête de voisinage²⁴. Lors des *focus groups* les magistrats ont insisté sur la nécessité de pouvoir s'appuyer sur les déclarations de témoins afin d'établir la publicité des faits. Ils se demandent parfois si la police ne pourrait pas plus systématiquement identifier des témoins, dans le cadre de leurs EPO. En effet, au moment où le dossier arrive au niveau du parquet, 4 mois se sont généralement déjà écoulés et il devient dès lors compliqué d'encore envoyer la police à la recherche de témoins.

Une troisième action régulièrement entreprise est la recherche d'images (18,3 % des recherches) et l'analyse de supports (9 %) ou encore le recours à DJSOC pour les recherches via internet (3,1 %). Pour les

²⁴ Notamment, dans le cadre des conflits de voisinage.

magistrats, les images, une copie des messages, des enregistrements,... – bref des preuves « matérielles » – aident à objectiver la situation et, notamment, à trancher entre les déclarations des suspects et des victimes, souvent contradictoires.

La recherche d'images met parfois au jour de nouveaux faits (ex. : quand la RCCU²⁵ trouve des images sur le net, identifie les suspects et, sur mandat, analyse le contenu de leurs GSM, menant ainsi à de nouvelles identifications et à de nouvelles auditions). Mais, plus souvent la recherche d'images ne mène à rien d'exploitable (caméras fixes qui n'étaient pas connectées, qui n'enregistraient pas, dont la qualité des images est trop faible pour identifier les suspects). Les images ne permettent pas non plus d'enregistrer le son, ce qui est évidemment problématique dans le cas de discours de haine.

3. Les réactions aux faits

Nous avons également relevé, dans certains dossiers, des actes qui, selon nous, peuvent être considérés comme une sorte de réaction au fait, malgré le classement sans suite de l'affaire : rappel à la loi, médiation, actualisation de la situation, renvoi vers le régime disciplinaire, ou encore une arrestation administrative ou signalement pour arrestation.

Tableau 28. Aperçu des réactions aux faits

Réactions	N	%
Rappel à la loi (par police ou PR)	49	31,4 %
Actualisation de la situation auprès victime	39	25,0 %
Privation de liberté	31	19,9 %
Signalement pour arrestation et audition	17	10,9 %
Médiation locale/policière/autre	13	8,3 %
Renvoi vers discipline	7	4,5 %

Arrestations administratives et signalements pour arrestation et audition sont deux catégories d'actions qui interviennent tôt dans l'enquête. L'arrestation administrative intervient au moment du constat initial des faits, lorsque la police intervient dans une situation et estime opportun de priver un suspect de liberté. Souvent, le motif de la privation de liberté n'est pas directement lié au seul caractère discriminatoire de l'infraction, mais aussi à la situation justifiant l'intervention policière elle-même. Par exemple, la police décide de contrôler un individu qui a une attitude suspecte, ce dernier s'oppose ou résiste au contrôle, la police décide de le priver de liberté et le suspect tient des propos considérés comme discriminatoires à l'égard des fonctionnaires de police, soit en raison de leur profession, de leur genre, ou encore de leur prétendue origine. Un autre cas de figure fréquent est la privation de liberté d'une personne en état d'ébriété sur la voie publique, criant des propos racistes ou homophobes. Les demandes de signalement pour arrestation et audition émanent souvent du parquet et concernent particulièrement et logiquement les situations dans lesquelles le suspect ne répond pas aux convocations de la police et demeure introuvable. Il est alors fréquent que le magistrat demande un signalement en vue de l'arrestation pour audition du suspect qui permet à la police de l'appréhender dès que l'occasion se présente.

Dans les affaires impliquant un suspect policier le magistrat décide parfois de renvoyer le dossier vers la police en vue d'une décision disciplinaire. Dans ces situations, le magistrat laisse le service d'inspection interne à la police enquêter en demandant d'être tenu informé des suites, sur la base desquelles il prendra ensuite sa décision finale (dans le cadre de notre sélection de dossiers, un classement sans suite).

²⁵ Regional Computer Crime Unit.

Dans certains dossiers, un rappel à la loi est parfois réalisé par la police, soit de sa propre initiative (par exemple, lors d'une audition, N=26), soit à la demande du magistrat du parquet (n=10). Ce rappel peut encore être réalisé par le magistrat de parquet lui-même (N=13)²⁶. Ces trois types de rappel à la loi n'ont pas, légalement, le même statut, mais tous mettent en avant le fait que la police et/ou le parquet ont attiré l'attention du/des suspect(s) sur le caractère inadapté et inacceptable du comportement visé.

Un type particulier de 'réaction' est la décision d'actualisation de la situation auprès de la victime. Celle-ci est demandée par le substitut au terme de certaines enquêtes ou après un certain laps de temps. Elle implique que la police reprenne contact avec la victime, par téléphone ou sur convocation, afin de connaître l'état actuel de la situation. Si celle-ci s'est apaisée ou pacifiée, qu'aucun élément nouveau n'apparaît, les magistrats ont tendance à classer l'affaire sans suite pour motif de « situation régularisée ».

Les magistrats nous ont expliqué, lors des focus groups, que cette action (actualisation de la situation) est envisagée lorsque les faits se sont déroulés dans le cadre d'interactions fréquentes entre les protagonistes, et que les éléments constitutifs des infractions dans le cadre de la législation discrimination ne sont pas suffisamment démontrés. Avant de classer le dossier sans suite faute d'éléments probants, ils souhaitent néanmoins communiquer à la victime qu'ils « s'intéressent quand même aux faits » et qu'ils en reconnaissent le poids émotionnel.

Au total, 23,8 % des dossiers dépouillés ont été classés sans suite après un rappel à la loi ou après une actualisation de la situation auprès de la victime.

Enfin, dans certains cas, le dossier est renvoyé vers une médiation. Nous avons encodé une médiation chaque fois que le dossier mentionnait qu'une telle action avait été demandée et/ou tentée, peu importe que ce soit par un service de police, par un service communal ou par tout autre service susceptible de mener à bien ce type de démarche. Il ne s'agit donc pas de 'médiations pénales, mais bien de renvois vers d'autres formes de médiation. Ainsi les policiers actent parfois qu'ils essaient d'entamer une médiation via l'agent de quartier ou un service de médiation propre. Dans d'autres dossiers, on voit que le dossier a été signalé à un service de médiation locale.

On retiendra que, quasi systématiquement, le signalement des faits intervient via la police, soit parce qu'elle est appelée sur place, soit parce que la victime se rend au commissariat. Après l'enregistrement de ce signalement, la majeure partie des dossiers – 70° % – fait l'objet d'une enquête policière d'office (EPO). Selon certains magistrats consultés, l'E.P.O. pose des défis supplémentaires quant au respect de la durée de l'enquête et ne se focalise pas assez sur l'établissement des faits de discrimination. Le premier acte d'enquête est généralement l'audition des protagonistes (surtout les victimes et les auteurs, dans une bien moindre mesure les témoins). Ensuite, l'enquête se focalise sur l'établissement des faits et, bien souvent, tente de les objectiver via l'identification de l'auteur mais aussi via la recherche d'images. Il y a cependant peu de recherches et d'auditions de témoins ce qui, dans cette matière qui exige une certaine publicité, peut avoir un impact négatif sur l'aboutissement du dossier.

Si les enquêtes ne se clôturent pas par la saisine d'un juge, nous voyons néanmoins que tant la police que le parquet réagissent dans plus d'un dossier sur 4 (soit 101 dossiers des 370) en rappelant la loi, en reprenant contact avec la victime ou en proposant une forme de médiation.

²⁶ Remarque : il n'est pas toujours évident, sur la base des informations disponibles dans le dossier, de s'assurer que le rappel à la loi par la police est réalisé uniquement d'initiative sans que le magistrat de parquet ne l'ait demandé ou suggéré d'une manière ou d'une autre. Il s'agit de procès-verbaux où nous lisons, en fin d'audition du suspect, que le policier a donné un avertissement au suspect 'qui ne semble pas avoir compris le sérieux des reproches', ou lui a expliqué que la discrimination n'est pas autorisée en Belgique.

IV. LES DONNÉES RELATIVES À LA DÉCISION DE NE PAS POURSUIVRE

Pour ce dernier point, nous nous penchons finalement sur la décision de classement sans suite en tentant de répondre aux questions suivantes : Quel magistrat (de référence ou non) prend la décision ? Pour quels motifs ? Comment cette décision est-elle communiquée aux victimes ? Dans quel délai est-elle prise ? D'autres mesures de gestion du conflit sont-elles proposées ?

A. LES MAGISTRATS

Lors du dépouillement des dossiers, nous avons tenté de récolter des informations quant à l'identité du magistrat du parquet qui classe l'affaire sans suite, afin de voir si cette variable est liée à la nature de la décision. Il est cependant rapidement apparu que cette information n'était pas toujours clairement mentionnée dans le dossier papier, notamment lorsqu'elle se limite à un paraphe ou une à signature qui ne permettent pas d'identifier nommément le magistrat. Nous avons néanmoins pu constater que la décision était parfois prise par un juriste du parquet. Le tableau 29 ci-dessous nous montre que l'information n'est disponible que dans 50 % des cas et, lorsqu'elle l'est, les décisions sont prises à parts égales par le magistrat de référence et par un autre magistrat (ou juriste) du parquet.

Tableau 29. Information relative à l'identité du magistrat qui classe le dossier sans suite

	N	%
On ne sait pas	179	48,2
Magistrat de référence qui classe	99	26,7
Pas le magistrat de référence qui classe	93	25,1
TOTAL	371	100

Ce résultat a attiré notre attention sur les particularités organisationnelles de chaque parquet, notamment au niveau de la répartition des dossiers. Il est rapidement apparu que la transmission de toutes les affaires portant le code de prévention 56 au magistrat de référence n'était pas appliquée partout et l'était encore moins en cas de délit de haine, où le code de prévention principal est celui du délit de droit commun. La réalité de la transmission au magistrat de référence semble dépendre, au delà des règles d'organisation interne édictées par le Procureur du Roi, d'une part, de l'attention portée par le secrétariat administratif du parquet à la prévention secondaire (code 56) reprise dans le procès-verbal et, d'autre part, des échanges informels entre magistrats, eux-mêmes conditionnés par la qualité de leurs relations. Les contacts entre magistrats de référence et magistrats de droit commun sont évidemment moins aisés dans les arrondissements judiciaires qui ne disposent que d'un magistrat de référence pour toutes les divisions de l'arrondissement.

Les délits de haine suivent donc généralement le chemin tracé par leur prévention principale : ils vont vers les magistrats des sections de droit commun. Il arrive cependant parfois qu'en cours de route, le caractère discriminatoire de l'infraction soit repéré (par un juriste du parquet ou par le magistrat de droit commun saisi) et que le dossier soit alors transféré au magistrat de référence. Il arrive également que le magistrat de référence demande lui-même à son collègue le transfert du dossier, notamment quand l'affaire est médiatisée.

Par ailleurs, interpellés à propos d'une série de dossiers que nous avons trouvés dans un arrondissement et qui semblaient avoir été classés sans suite dès l'arrivée du dossier et sans l'intervention d'aucun

magistrat, les magistrats participant aux *focus groups* nous ont indiqué qu'il s'agissait peut-être de classements sans suite opérés par les juristes du parquet, sur la base de consignes (très strictes) rédigées par le procureur du Roi. Cela ne viserait que les délits de haine (ex : fait de droit commun sans auteur), alors que la COL 13/2013 interdit le classement sans suite des délits de haine sans analyse par un magistrat.

B. LES MOTIFS DU CLASSEMENT SANS SUITE OU DE LA RÉORIENTATION

Les motifs de classement sans suite sont répartis selon deux grandes catégories : techniques et d'opportunité. Les premiers regroupent les cas dans lesquels les poursuites ne sont pas possibles pour des raisons légales : il n'y a pas d'auteur, les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis, etc. La seconde catégorie²⁷ est plus sujette à interprétation et rassemble les situations dans lesquelles le magistrat considère qu'il n'est pas opportun de poursuivre, par exemple parce que les conséquences d'une poursuite judiciaire seraient disproportionnées par rapport au trouble social causé par l'action en justice, que la situation s'est régularisée entre-temps ou encore que le parquet a d'autres priorités. Chaque motif de classement a reçu un code qui est enregistré dans MaCH et inscrit sur la farde papier du dossier. Ces codes sont donc uniformes dans tout le pays. Le modèle de farde lui-même est uniformisé au niveau national. Seul l'arrondissement d'Antwerpen utilise un autre modèle (voir liste ci-après). Ce dernier est plus précis que le modèle national en ce qu'il spécifie les différentes modalités de 'mesures prétorienne' (rappels à la loi par courrier, par la police, par un magistrat ; régularisation active réalisée après une action par le ministère public ; formation/thérapie/suivi (psycho-) social ou « autre »). Sur la liste nationale, seules la formation et la prise en charge thérapeutique sont mentionnées.

²⁷ Pour rappel, la COL 13/2013 interdit le classement sans suite pour motifs d'opportunité dans les affaires de 'discrimination' sans au minimum un rappel de la norme.

Capture de la fiche des options de réorientation

ANDERE RICHTINGGEVENDE BESLISSINGEN

- 3.1 Verval van de strafvordering ten gevolge van het optreden of overeenkomstig de richtlijnen van het Openbaar Ministerie:
 - 3.1.1. Onmiddellijke inning¹ (Rea: OI – MaCH: OI)
 - 3.1.2. (Voorstel tot) verval van strafvordering tegen betaling van een Geldsom (Rea: MS – MaCH: MS)
 - 3.1.3. Verwijzing naar de korpschef voor disciplinaire maatregelen – artikel 44 van de wet van 14 januari 1975 houdende het tuchtreglement van de Krijgsmacht (Rea: MILDIS – MaCH: DIM)
 - 3.1.4. (Voorstel tot) bemiddeling in strafzaken (Rea: SB – MaCH: SB)
- 3.2 Andere richtingen
 - 3.2.1. Beschikking (Rea: TB – MaCH: TB)
 - 3.2.2. Seining van de dader (Rea: CSB – MaCH: CSB)
 - 3.2.3. Pretoriaanse probatie (o.a. herinnering aan de wet) (Rea: PRET – MaCH: PRE) **REDEN:**
 - 3.2.3.1. “herinnering aan de wet per brief” van toepassing indien deze herinnering per brief aan de verdachte wordt bezorgd,
 - 3.2.3.2. “herinnering aan de wet door de politie” indien men deze herinnering laat meedelen door de politie van zijn/haar woonplaats,
 - 3.2.3.3. “herinnering aan de wet door de magistraat” indien de verdachte wordt opgeroepen en de magistraat deze herinnering rechtstreeks meedeelt aan de verdachte (en daarvan proces-verbaal opstelt),
 - 3.2.3.4. “actieve regularisatie” indien de regularisatie geschied is na tussenkomst van het openbaar ministerie,
 - 3.2.3.5. “vorming/therapie/(psycho)sociale opvolging” indien de verdachte gevolg heeft gegeven aan een voorstel van het openbaar ministerie om buiten de toepassing van artikel 216ter SV een vorming/therapie/psychosociale opvolging te volbrengen,
 - 3.2.3.6. “andere”: indien de verdachte een ander voorstel uitgaande van het openbaar ministerie om enig gevolg te geven aan een zaak heeft nageleefd.
 - 3.2.4. Overmaken van de zaak aan de ambtenaar belast met het opleggen van een administratieve geldboete (Rea: ADGLD – MaCH: ADM) **REDEN:**
 - 3.2.5. Afhandeling via gasboete
 - 3.2.6. Herstelbemiddeling geslaagd

¹ De ter plaatse geïnde geldsom stemt overeen met de voorgeschreven schaal die van toepassing is op de minnelijke schikkingen (COL 10/2001) en de magistraat is van oordeel dat het betaalde bedrag voldoende is in de gehele context van het dossier.

Antwerpen,

Tableau 30. Les motifs de classement sans suite, par catégorie²⁸

Catégories/motifs	N	% par catégorie	% général
Décision de classement sans suite	342		93,40 %
<i>Motifs techniques</i>	232	100,0 %	63,30 %
Absence d'infraction	37	16,0 %	10,10 %
Charges insuffisantes	156	67,2 %	42,60 %
Décès de l'auteur	1	0,4 %	0,30 %
Autorité de la chose jugée	2	0,9 %	0,50 %
Auteur inconnu	34	14,7 %	9,30 %
Auteur inconnu + Charges insuffisantes	2	0,9 %	0,50 %
<i>Motifs d'opportunité</i>	109	100 %	29,80 %
Motifs propres à la nature des faits	24	21,8 %	6,60 %
Situation régularisée	16	14,6 %	4,40 %
Infraction à caractère relationnel	7	6,4 %	1,90 %
Préjudice peu important	1	0,9 %	0,30 %
Motifs propres à la personnalité de l'auteur ou de la victime	51	46,4 %	13,90 %
Absence d'antécédents	4	3,6 %	1,10 %
Faits occasionnels découlant de circonstances spécifiques	7	6,4 %	1,90 %
Conséquences disproportionnées pénales par rapport au trouble social	38	34,6 %	10,40 %
Comportement de la victime	2	1,8 %	0,50 %
Motifs liés à la politique criminelle	34	30,9 %	9,30 %
Capacité d'enquête insuffisante	13	11,8 %	3,60 %
Autres priorités en matière de politique de recherche et de poursuite	17	15,5 %	4,60 %
Priorité à la voie disciplinaire	4	3,6 %	1,10 %
Deux motifs d'opportunité	1	0,9 %	0,30 %
Infraction à caractère relationnel + Capacité d'enquête insuffisante	1	0,9 %	0,30 %
Double motif : 1 technique + 1 opportunité	1	100,0 %	0,30 %
Charges insuffisantes + Comportement de la victime	1	100,0 %	0,30 %
Décisions de réorientations	23	100,0 %	6,30 %
Signalement de l'auteur (sans suite provisoire)	3	13,0 %	0,80 %
Proposition d'extinction de l'action publique par paiement d'une somme d'argent	2	8,7 %	0,50 %
Probation prétorienne	16	69,6 %	4,40 %
Conséquences disproportionnées + Probation prétorienne	1	4,4 %	0,30 %
Signalement de l'auteur + Probation prétorienne	1	4,4 %	0,30 %
Total	365		99,70 %

63 % des dossiers dépouillés ont été classés sans suite en raison de motifs techniques ; 30 % l'ont été pour des motifs d'opportunité et 6 % ont été « réorientés ».

²⁸ Notons que dans six dossiers, deux motifs différents ont été indiqués par les magistrats (et encodés). Lorsque ceux-ci ressortissent à la même catégorie, ils ont été associés à celle-ci. Dans un seul cas, les deux motifs appartiennent à des catégories différentes, ils sont présentés à part.

Au niveau technique, le motif le plus récurrent est l'insuffisance des charges. À Antwerpen, la liste détaillée nous donne quelques indications supplémentaires. On y retrouve souvent la mention *woord tegen woord*. Lors du focus group, les magistrats de cet arrondissement ont inciqué qu'ils utilisaient ce code lorsqu'il n'était pas du tout évident que les faits problématiques aient réellement eu lieu. Le motif « absence d'infraction » serait, quant à lui utilisé, dans cet arrondissement, quand le magistrat estime que la preuve des faits est là mais que les conditions d'application de la législation anti discrimination n'y sont pas, notamment parce que le caractère public fait défaut.

Malgré les directives de la COL 13/2013, nous constatons donc que près d'un tiers des dossiers étudiés ont été classés sans suite sur la base d'un motif d'opportunité. Parmi ces dossiers se trouvent tant des dossiers portant le code 56 que d'autres dossiers. Les motifs d'opportunité les plus récurrents sont propres à la personnalité de l'auteur ou de la victime et « les conséquences pénales disproportionnées par rapport au trouble social ». Sur les 38 dossiers concernés, la moitié (16) sont relatifs à des discours de haine. Le motif « politique criminelle » utilisé dans certains cas semble en totale contradiction avec la COL. Les magistrats eux-mêmes s'en sont étonnés lors des *focus groups*.

Ces classements pour motifs d'opportunité sont-ils plus souvent accompagnés de rappels à la loi réalisés par le parquet ? Nous n'avons malheureusement pu répondre à cette question. En effet, s'il y a trace d'un rappel à la loi au sens large dans 49 dossiers²⁹ nous ne trouvons, dans les motifs de classement sans suite, que 18 codes « PRET³⁰ » (15 dossiers d'Antwerpen et 3 dossiers bruxellois).

Les magistrats reconnaissent, au surplus, avoir des difficultés à appliquer strictement le prescrit de la COL13/2013 et surtout de la loi elle-même, très complexe. Dans le focus group néerlandophone, certains magistrats ont fait part de leur frustration de ne pouvoir intervenir dans des situations qu'ils estiment problématiques, sauf à renvoyer vers un service de médiation. Cette piste est accueillie par les autres magistrats avec un certain enthousiasme : face au marasme social auquel ils sont confrontés dans cette matière, les magistrats se demandent si l'approche rigide du droit est en mesure d'offrir une quelconque réponse.

C. LES PERSONNES LÉSÉES ET LEUR INFORMATION

L'information relative à la déclaration de personne lésée a été systématiquement récoltée, soit sur la base de la déclaration elle-même lorsqu'elle se trouvait dans le dossier, soit celle de la mention du souhait de se constituer personne lésée par l'une des parties dans le procès-verbal dressé par la police ou dans d'autres documents. Il convient de préciser que la personne lésée n'est pas toujours la victime directe de l'infraction, il s'agit parfois d'Unia ou encore d'un témoin des faits.

²⁹ Voir ci-avant sous le point III. Pour rappel, il y en a probablement plus que cela mais nous n'avons pu retrouver d'indication à cet égard.

³⁰ Pour « probation prétorienne ».

Tableau 31. Constitution de personne lésée

	N	%	Valid %
Oui	208	56,1	57
Non	157	42,3	43
Total	365	98,4	100
MISSING	6	1,6	
TOTAL	371	100	

Le tableau 31 révèle que la majorité des dossiers dépouillés (57 %) comptent au moins une personne lésée. Pourtant, malgré le prescrit de l'article 5bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui impose l'information de la personne lésée en cas de classement sans suite, nous n'avons pratiquement pas trouvé d'information à ce sujet dans les dossiers papier. Après consultation des magistrats, il s'avère qu'il s'agit d'un acte administratif dont le secrétariat ne garde pas toujours copie papier. Nous devons néanmoins constater que, lorsqu'Unia est impliqué, ce courrier est plus fréquemment présent dans les dossiers.

Tableau 32. Le courrier d'information aux personnes lésées

	N	%	Valid %
Oui	44	11,9	12,1
Non	164	44,2	45,1
Non pertinent (pas de personne lésée)	156	42	42,9
Total	364	98,1	100
MISSING	7	1,9	
TOTAL	371	100	

De manière générale, les magistrats s'inquiètent que les victimes ne comprennent pas le classement sans suite. Ils estiment que « quelqu'un » devrait les orienter vers un service d'aide aux victimes. Le courrier formaté que le parquet envoie n'offre, selon eux, aucune aide ou soutien aux victimes.

D. LE LAPS DE TEMPS ÉCOULÉ ENTRE LA RÉDACTION DU DOCUMENT INITIAL ET LA DÉCISION DE CLASSEMENT SANS SUITE

Plusieurs dates clé ont été collectées afin d'éclairer le parcours du dossier dans ses étapes policières et judiciaires :

- La date du document initial, qui correspond dans la majorité des cas à celle du procès-verbal initial et donc à laquelle les faits sont rapportés à et enregistrés par les services de police ;
- La date de la transmission au parquet, qui correspond à celle à laquelle le procès-verbal initial et éventuellement l'EPO sont transmis par la police au parquet. Cette date est nettement moins fiable que la première étant donné la proportion de données manquantes (35,6 %) ;
- La date d'ouverture du dossier au parquet, qui est celle à laquelle le procès-verbal (et l'EPO) sont réceptionnés et encodés au niveau du parquet et où le dossier est ouvert. Cette donnée souffre également d'une forte proportion de valeurs manquantes (24 %) ;
- Enfin, la date du classement sans suite, qui est quant à elle en principe toujours mentionnée sur le dossier (mais parfois de manière illisible).

Etant donné la fragilité des deux dates intermédiaires, nous avons choisi de nous focaliser sur les premières et dernières dates afin de nous intéresser aux laps de temps moyen et médian qui s'écoulent entre elles.

Tableau 33. Mois entre le document initial et le classement sans suite / Médiane et Moyenne

	N	%
De 0 (jour) à 4 mois (inclus)	190	53%
De plus de 4 mois à 12 mois (inclus)	130	36%
Plus d'1 an	38	11%
Total	358	100%
Missing	13	
	371	

La majorité des affaires sont effectivement traitées dans le délai des 4 mois, correspondant à la durée maximale théorique des EPO. Nous constatons cependant que le traitement de 47 % des affaires dépasse ce délai, parfois jusqu'à passer le seuil d'un an (dans 11 % des cas).

E. UNE AUTRE GESTION ?

A l'occasion des *focus groups*, les magistrats sont revenus sur leurs frustrations, s'estimant dans l'impossibilité d'apporter une solution au problème social de la discrimination/haine. D'une part, ils pointent la complexité de la législation qui demande des éléments constitutifs précis, notamment de publicité et d'incitation. D'autre part, ils expriment l'inadéquation de la judiciarisation pour une série de faits, en particulier lorsqu'il s'agit de relations conflictuelles préexistantes ou de débordements suite à des incidents.

Les échanges révèlent que les magistrats sont plutôt à la recherche d'autres modes de résolution des conflits, qu'il s'agisse de médiations par des agents de quartier, par des services de médiation locale, par un ombudsman ou encore par une association active dans un domaine spécifique (telles que SOS migrants, ou encore la fédération des clubs de football). D'autres privilégient, lorsqu'elle est possible, la voie disciplinaire ou ne classent qu'après s'être assurés de l'apaisement du conflit (via une audition d'actualisation). Dans certains cas, un renvoi des parties vers une procédure civile ou vers l'auditorat du travail est également envisagé.

Nous avons aussi rencontré le cas d'organisations au sein desquelles les faits ont lieu qui décident de leur propre initiative d'intervenir : une école décidera ainsi de renvoyer le suspect pendant 3 jours ; une autre interdira à une mère, suspectée d'avoir tenu des propos racistes, d'avoir des contacts directs avec l'école ; et un atelier protégé décidera pour sa part de licencier tant le suspect que la victime à la suite d'une bagarre intervenue sur le lieu de travail. Dans plusieurs autres dossiers, l'organisation intervient davantage à l'encontre de la victime qui porte plainte : dans deux dossiers intervenant dans un contexte scolaire la victime est exclue de l'école ou invitée à changer d'école ; dans une maison de repos il est demandé à une soignante de ne plus prendre en charge les soins d'une patiente dont la fille aurait tenu des propos racistes à son égard ; et un policier qui dénonce des propos xénophobes et de négation de la Shoah de la part d'un collègue sera pour sa part exclu de l'équipe en attendant l'issue de l'enquête par le contrôle interne. Ces réactions peuvent sembler incompréhensibles, voire inquiétantes, mais nous ne disposons pas d'informations suffisantes pour en dresser un panorama complet.

Parfois les parties elles-mêmes tentent de trouver une solution par le dialogue, parfois les victimes préfèrent se protéger en limitant les échanges avec le suspect. Si les faits se passent via l'intermédiaire de réseaux sociaux comme Facebook ou Whatsapp, certaines victimes expliquent avoir bloqué le suspect ; une autre menacera de publier sur Facebook l'enregistrement de la discussion contenant des propos discriminatoires. Certaines personnes impliquées dans des conflits de voisinage vont un cran plus loin en déménageant.

La victime n'est pas la seule à pouvoir adopter un rôle plus actif dans le règlement de la situation. Le suspect peut aussi essayer de réparer le tort qu'il a causé. Cela est surtout possible quand les propos discriminatoires ont été matérialisés. Tel est le cas par exemple quand l'auteur enlève la vidéo qui pose problème sur YouTube ou la recension problématique sur un site d'avis ou enlève la demande d'abstention des hommes de couleur sur un site d'annonces. D'autres suspects n'ayant pas la possibilité de supprimer leurs propos blessants, annoncent qu'ils se sont excusés auprès de la victime. Une victime retournera par ailleurs au commissariat de police, voulant retirer sa plainte après les excuses du suspect.

Dans cette partie nous avons examiné la décision de ne pas poursuivre. Cette décision est toujours prise par un magistrat du parquet, même si ce n'est pas toujours par le magistrat de référence. En effet, les dossiers 56 (discours de haine) ne lui parviennent pas systématiquement, et c'est encore moins le cas pour les délits de haine.

La COL interdit les classements pour motifs d'opportunité. Toutefois, nos analyses montrent que ce type de motif continue d'être utilisé (29.8 % des dossiers qui n'ont pas été poursuivis en 2017 dans les divisions judiciaires étudiées). Parmi ces dossiers classés sans suite pour motifs d'opportunité, 10,4 % évoquent les conséquences disproportionnées d'une éventuelle poursuite. Ce nombre interpelle³¹ ; 42,6 % des motifs de non-poursuite s'appuient, quant à eux, sur le motif technique de 'l'insuffisance des charges'. L'utilisation de ce code fait notamment référence aux conditions des législations spéciales en matière de discrimination, notamment les exigences de publicité et d'incitation, dont on a relevé le caractère problématique aux yeux des magistrats.

Si plus de la moitié des victimes (parfois même les auteurs) se déclarent personne lésée, les dossiers judiciaires ne nous apprennent pas grand-chose sur le suivi de cette déclaration : l'information de l'issue de l'affaire à la personne lésée est un acte administratif dont une copie n'est pas forcément reprise dans le dossier. Cependant, nous avons trouvé des traces de différents modes de résolution de conflits, comme des médiations par des services spécialisés ou par des policiers, de la gestion des conflits par des organisations ou institutions directement concernées, ou encore par le dialogue entre les parties.

V. SYNTHÈSE

Au terme de ce rapport, nous obtenons une image nuancée permettant un début de compréhension des raisons sous-tendant les décisions de ne pas poursuivre dans les dossiers de discrimination dépouillés. Nous en reprenons ci-après les éléments saillants et les discutons notamment en les confrontant avec les directives de la COL 13/2013.

³¹ Même si notre analyse a montré que, parfois, le contexte est celui d'un conflit de longue durée dont on peut craindre qu'il ne dégénère en cas de poursuite.

L'analyse du contexte des faits signalés montre un contentieux diversifié. Trois objets de haine sont apparus : (1) l'origine et l'appartenance culturelle et/ou nationale et/ou ethnique (2) l'orientation sexuelle et (3) le genre.

Les résultats de notre analyse sur les faits de haine relatifs aux appartenances nous apportent une double image. De manière convergente avec les résultats d'une recherche menée en France sur le traitement des affaires liées au racisme (Keyhani et al., 2019, p. 138), on constate que les victimes les plus concernées (51 %) sont des personnes (de nationalité, d'origine ou d'apparence) maghrébine (marocaine, algérienne) ou africaines (noires). Cependant la surreprésentation de ces populations parmi les victimes est bien inférieure (51 %) dans nos dossiers que dans la partie des dossiers classés sans suite de l'échantillon français (84,5 %) (Keyhani et al., 2019). Ce constat demande à être approfondi. Nous disposons de peu d'éléments quant à la composition démographique des régions françaises concernées par la recherche de Keyhani et al, lesquels ont peut-être été confrontés à une moindre diversité démographique ? En effet, près de la moitié (49 %) de nos dossiers révèlent un arc-en-ciel impressionnant de haines. Celles-ci s'adressent à peu près à toutes les appartenances possibles.

Il n'en est pas de même quant aux faits de haine relatifs à l'orientation sexuelle ou au genre. Dans ces deux cas, l'immense majorité des victimes appartiennent respectivement à deux groupes : les hommes homosexuels et les femmes.

Ces haines qui ont abouti à la constitution des dossiers étudiés ici s'expriment généralement lors d'interactions en face-à-face. Nous n'avons retrouvé que peu de dossiers relatifs aux messages de haine en ligne. Par ailleurs, peu de faits ont la haine pour seul motif. La plupart du temps, les propos ou les faits interviennent dans des conflits de longue date ou au cours d'un incident relativement banal.

Cependant, le florilège de propos haineux tenus et, surtout, les représentations sous-jacentes qu'ils révèlent témoignent d'une inquiétante tension sociale.

Ces mêmes circonstances rendent difficilement applicable le cadre législatif existant, surtout si l'objectif est de régler le problème sous-jacent à l'infraction. Lors des *focus groups*, les magistrats ont témoigné de cette difficulté et, plus largement, de leurs doutes quant à la pertinence de l'intervention judiciaire. Techniquement, ils pointent la complexité (voire l'impossibilité) d'appliquer les conditions de ces législations spéciales à une grande partie des faits signalés. Ainsi en est-il de la condition de publicité exigée pour l'infraction d'incitation à la discrimination ou à la haine, qui implique qu'au moins une autre personne soit présente au moment des faits.

Les faits de haine sont généralement signalés à la police locale. C'est cette dernière qui apprécie le caractère haineux ou non des faits et enregistre le motif haineux en prévention primaire ou secondaire (fait de droit commun commis avec un motif haineux). Ce choix va avoir des conséquences sur le traitement judiciaire. Pour deux tiers des dossiers judiciaires classés, l'enquête enclenchée vise avant tout à chercher si les éléments constitutifs de la prévention principale « 56 » – législation contre la discrimination – sont réunis. Dans un tiers, c'est moins évident : l'enquête cherche dans un premier temps à établir la prévention primaire, qui n'est pas une infraction à la législation contre la discrimination.

De manière générale, il nous semble que les prescriptions de la COL 13/2013 sont respectées dans la rédaction des procès-verbaux ainsi que dans les actes d'enquête. Ainsi, dans la plupart des procès-verbaux, les propos qui ont été tenus sont effectivement retranscrits et les victimes et les suspects sont auditionnés. D'importants efforts sont clairement consentis afin de rassembler et saisir toutes les preuves utiles : des *print screens* de messages, des écrits, des enregistrements vocaux ou encore des images caméra. Si des témoins sont identifiés (ce qui est plutôt rare), la police tente de les auditionner.

Grâce à ce regard sur les modalités et circonstances des faits ainsi que sur les actes de l'enquête, les motifs du classement sans suite, accompagnés parfois d'un rappel à la loi ou d'une probation prétorienne, peuvent être mieux cadrés et évalués.

Ces motifs sont largement d'ordre technique (66 %), principalement en raison de charges insuffisantes ou d'absence d'infraction. Comme nous l'avons expliqué, ces deux codes reviennent finalement au même constat : les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas établis selon le magistrat en charge du dossier.

Cependant, contrairement au prescrit de la COL, qui interdit le classement sans suite pour motif d'opportunité (sans au moins un rappel à la loi), nous devons constater qu'un tiers des décisions de classement sans suite s'appuient sur ce motif. Les conséquences disproportionnées occasionnées par les poursuites pénales par rapport au trouble social sont les plus fréquemment invoquées. C'est un résultat surprenant qui demande des analyses supplémentaires. A Bruxelles, ce taux de dossiers classés pour motif d'opportunité est particulièrement élevé (74 %) mais résulte principalement de décisions de magistrats de droit commun (et non de magistrat de référence). Une hypothèse pourrait évidemment être que les magistrats de droit commun sont moins au fait des prescriptions de la COL.

Parmi les motifs d'opportunité invoqués, on trouve également les « autres priorités de politique publique » (15,5 %). Ce code interroge tout autant que le précédent. Il semble qu'il s'agisse parfois de considérations relatives au traitement judiciaire des délits de presse (qui relèvent de la Cour d'Assise).

Toujours dans les motifs de classement sans suite pour des questions d'opportunité, on peut trouver (16 cas), le motif « situation régularisée ». L'analyse des dossiers et surtout les discussions au cours du *focus group* ont révélé qu'il était utilisé quand le magistrat entendait faire entendre à la victime qu'il reconnaissait sa situation, mais que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas présents. Il demande alors à la police d'auditionner à nouveau la victime pour lui faire comprendre que la justice prend cette situation au sérieux mais ne peut légalement intervenir. Ce contact direct avec la victime quelque temps après le signalement peut aussi être vu comme un « miroir » du rappel à la loi, destiné à soutenir la victime quand bien même les faits ne peuvent être poursuivis. En ce sens ce code semble respecter une part de la philosophie de la COL qui insiste aussi, mais au niveau policier, sur l'accueil de la victime, sur l'importance d'« accorder l'attention nécessaire à chaque plainte et ne pas banaliser celle-ci ».

6 % des dossiers se terminent par une réorientation, dont 4 % vers la probation prétorienne (médiation par des services de médiation ou par des policiers, gestion immédiate par des organisations ou institutions, ou encore dialogue entre les parties).

Ces constats, ainsi que les interrogations des magistrats lors des *focus groups*, questionnent l'adéquation de la réponse pénale aux faits de haine, surtout dans des contextes particuliers, comme les conflits de voisinage. Cette « parole libérée » qui ressort dans des situations de stress, peut-elle être maîtrisée par des sanctions systématiques ? Si un arsenal législatif et une réaction judiciaire aux faits sont nécessaires, il semble qu'ils ne puissent être mobilisés pour gérer un climat social dépassant largement le cadre des incidents venant à la connaissance des autorités. La question se pose toutefois de savoir si une judiciarisation progressive pourrait permettre de prendre en charge ce problème social de façon satisfaisante pour les victimes et d'ouvrir sur une réelle amélioration du vivre-ensemble.

A cet égard, l'un des constats les plus marquants de cette recherche est que les magistrats eux-mêmes doutent de l'impact de leurs décisions sur ce contentieux, voire remettent en cause la pertinence de leur intervention. Une interrogation qui pose la question de l'utilité des démarches imposées aux professionnels (police, parquet) pour un impact estimé limité ou superficiel dans des dossiers qui ne sont par ailleurs pas toujours ceux auxquels les autorités judiciaires souhaitent donner la priorité. Mais, plus fondamentalement peut-être, se fait jour une remise en cause de la pertinence sociétale de la judiciarisation de cette problématique, investie plus efficacement via d'autres secteurs tels que l'éducation et le développement socio-culturel.

Cette recherche exploratoire a certes apporté quelques éclairages sur l'une des orientations possibles des plaintes pour discrimination au niveau des parquets, mais elle ouvre surtout la voie à de nouvelles perspectives de recherche. Il serait notamment intéressant de se pencher sur le travail policier qui conditionne largement celui des magistrats de parquet. Il serait également pertinent de compléter l'analyse du travail du ministère public en interrogeant l'usage qui est fait des diverses possibilités de traitement qui lui sont ouvertes. Nous pourrions ainsi envisager l'étude des trajectoires, du contenu et du traitement des dossiers qui font l'objet de poursuites et d'en comparer le résultat avec celui d'autres processus de traitement, comme la médiation. Une enquête de satisfaction auprès des victimes par rapport à ces différentes actions serait également intéressante. Ces différentes pistes permettraient de mieux comprendre ce que l'outil judiciaire est réellement en mesure d'apporter en matière de discrimination.

Plus largement, est ainsi posée la question de la pertinence de l'appareil répressif lorsque l'objectif des politiques publiques est de modifier des représentations et pratiques sociales profondément ancrées dans les mentalités. S'il peut sans doute aider à marquer un coup d'arrêt dans des cas individuels, indiquer une limite à ne pas franchir dans les situations qui lui sont rapportées, rien n'indique pour l'instant que son efficacité soit réelle au niveau d'une société prise dans son ensemble. Un objectif, pour une étude à venir, serait d'aider à défricher la question de la place du répressif dans un ensemble de mesures bien plus larges visant à agir sur les ressorts fondamentaux de nos sociétés.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
I. L'APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	3
A. LES DOSSIERS JUDICIAIRES.....	4
1. <i>Sélection des divisions</i>	4
2. <i>Identification des dossiers</i>	4
3. <i>Récolte des données</i>	5
4. <i>Analyse des dossiers</i>	6
B. LES FOCUS GROUPS AVEC DES MAGISTRATS.....	7
II. LES DONNÉES RELATIVES AUX FAITS	7
A. LES CODES DE PRÉVENTION	8
B. LES QUALIFICATIONS MENTIONNÉES DANS LES PROCÈS-VERBAUX INITIAUX	9
C. LE CONTEXTE DES FAITS	12
1. <i>Les parties impliquées</i>	13
2. <i>Les modalités des faits rapportés, par objet de haine</i>	18
3. <i>Les circonstances des faits de haine</i>	29
III. LE TRAITEMENT POLICIER ET JUDICIAIRE LORS DE L'ENQUÊTE	32
A. LE SIGNALEMENT DES FAITS DE HAINE	32
B. LA GESTION DE L'ENQUÊTE.....	33
C. LES ACTES D'ENQUÊTE.....	34
1. <i>Les auditions visant à établir les faits</i>	35
2. <i>Les recherches visant à objectiver les faits</i>	37
3. <i>Les réactions aux faits</i>	38
IV. LES DONNÉES RELATIVES À LA DÉCISION DE NE PAS POURSUIVRE	40
A. LES MAGISTRATS	40
B. LES MOTIFS DU CLASSEMENT SANS SUITE OU DE LA RÉORIENTATION	41
C. LES PERSONNES LÉSÉES ET LEUR INFORMATION.....	44
D. LE LAPS DE TEMPS ÉCOULÉ ENTRE LA RÉDACTION DU DOCUMENT INITIAL ET LA DÉCISION DE CLASSEMENT SANS SUITE	45
E. UNE AUTRE GESTION ?.....	46
V. SYNTHÈSE	47
TABLEAUX ET FIGURES	52

TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1. Mise en perspective de la sélection de dossiers dépouillés par rapport aux numéros de notice transmis par la police	6
Tableau 2. La langue du dossier judiciaire	6
Tableau 3. Le code de prévention des dossiers dépouillés	8
Tableau 4. Les qualifications présentes dans les procès-verbaux, organisées en catégories	10
Tableau 5. Répartition qualitative des dossiers selon l'objet de la haine	13
Tableau 6. Le nombre de victimes référencées par procès-verbal initial	14
Tableau 7. Le nombre de suspects référencés dans les procès-verbaux initiaux	14
Tableau 8. Personne visée ou message général par objet de haine	1
Tableau 9. Les victimes de haine à l'égard des appartenances	16
Tableau 10. Victime de haine à l'égard de l'orientation sexuelle	17
Tableau 11. Victime de haine à l'égard du genre	17
Tableau 12. Intervention d'avocat dans l'affaire	18
Tableau 13. Le mode des expressions de haine	19
Tableau 14. Haine à l'égard des appartenances : modalités du message	20
Tableau 15. Haine à l'égard des appartenances : expressions	21
Tableau 16. Haine à l'égard des appartenances : actes	23
Tableau 17. Haine à l'égard des appartenances : menaces	24
Tableau 18. Haine à l'égard de l'orientation sexuelle : expressions	25
Tableau 19. Haine à l'égard de l'orientation sexuelle : les actes	26
Tableau 20. Discrimination basée sur l'orientation sexuelle : les menaces	27
Tableau 21. Haine à l'égard d'un genre : expressions	28
Tableau 22. L'existence d'une connaissance mutuelle préalable entre victime et suspect	29
Tableau 23. Occurrence des faits par rapport aux lieux et/ou type de relations	30
Tableau 24. Instance à l'initiative de laquelle l'affaire est introduite au parquet	32
Tableau 25. Les actions entreprises et/ou réalisées par la police et le parquet dans les dossiers	35
Tableau 26. Aperçu des différentes auditions	35
Tableau 27. Aperçu des différentes recherches visant à objectiver les faits	37
Tableau 28. Aperçu des réactions aux faits	38
Tableau 29. Information relative à l'identité du magistrat qui classe le dossier sans suite	40
Tableau 30. Les motifs de classement sans suite, par catégorie	43
Tableau 31. Constitution de personne lésée	45
Tableau 32. Le courrier d'information aux personnes lésées	45
Tableau 33. Mois entre le document initial et le classement sans suite/ Médiane et Moyenne	46

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

- ACTUALISÉE EN JUILLET 2020 – GEACTUALISEERD IN JULI 2020

- N°43c VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifying and tackling problematic or abusive forms of police selectivity. An action research on the problematic practices and/or mechanisms of police selectivity in the police district of Schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 74 p.
- N°43b VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identificeren en aanpakken van problemen of misbruiken bij politieselectiviteit. Een actiononderzoek naar problematische praktijken en mechanismes van politieselectiviteit in de politiezone Schaarbeek-Evere-Sint-Joost-ten-Node (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 80 p.
- N°43a VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifier et affronter des problèmes et abus dans la sélectivité policière. Une recherche-action sur les pratiques et/ou mécanismes problématiques de sélectivité policière au sein de la zone de police schaarbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 79 p.
- N°42 DE BLANDER, R., ROBERT, L., MINCKE, C., MAES, E., MINE, B., *Etude de faisabilité d'un moniteur de la récidive / Haalbaarheidsstudie betreffende een recidivemonitor*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2019, 44 p.
- N°41 VANNESTE, C., *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 131 p.
- VANNESTE, C., *Het strafrechtelijk beleid op het vlak van partnergeweld : een evaluatie van de rechtspraktijk en de gevolgen ervan inzake recidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 135 p.
- N°40 MAHIEU, V., RAVIER, I., VANNESTE, C., *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juin 2015, 154 p.
- N°39 BURSSSENS, D., TANGE, C., MAES, E., *Op zoek naar determinanten van de toepassing en de duur van de voorlopige hechtenis. A la recherche de déterminants du recours à la détention préventive et de sa durée.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juni/juin 2015, 103 p.

- N°38 MINE, B., ROBERT, L., *Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister. La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 62 p.
- N°37 RAVIER, I., *l'évolution des signalements de mineurs pour faits qualifiés infraction : quelles pistes de compréhension ?.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 56 p.
- N°36 JONCKHEERE, A., *Le rôle et l'organisation des greffiers d'instruction.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Septembre 2014, 76 p.
- N°35 MAHIEU, V., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Projet de recherche portant sur le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de violences entre partenaires. Projet réalisé dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe de l'Institut Thomas More Kempen.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Avril 2014, 99 p.
- N°34 DACHY, A., BOLIVAR, D., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs. Handbook accomplished in the framework of the project « Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach » JUST/2010/JPEN/1601. Financed by CRIMINAL JUSTICE Programme EU 2008-2010*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2012, 103 p.
- N°33 MINE, B., ROBERT, L., JONCKHEERE, A. (DIR.), MAES, E. (dir.), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, février/februari 2013, 370 p.
- N°32b GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (PROM.), RAVIER, I. (PROM.), *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Onderzoeksrapport, Brussel, september 2012, 189 p.
- N°32a GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (DIR.), RAVIER, I. (DIR.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, septembre 2012, 189 p.
- N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid. Rapport final/Eindrapport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.

- N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.
- N°29 JEUNIAUX, P., RENARD, B. (dir.), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.
- N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.
- N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.
- N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.
- N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.
- N°24b BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.
- N°24a BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitiehuisen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.
- N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.
- N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELLEN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.
- N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.
- N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.

- N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.
- N° 20a GOODSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparquetten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.
- N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.
- N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELLENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbedcijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.
- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuzen – SIPAR*, Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELLENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.

- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase 1: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., [Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie \(1980-1998\)](#), Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale, Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p).

- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

Direction Opérationnelle de Criminologie
Operationele Directie Criminologie

TOUR DES FINANCES/FINANCIETOREN
7^{ème} étage / 7de verd. – bte/bus 71

Bd du Jardin Botanique / Kruidtuinlaan 50
B-1000 Bruxelles/Brussel